

**Copropriété : 0114 / Les Myosotis**

## Compte-rendu du Conseil Syndical 08/09/2026 à 17h00

**Sont présents :** Monsieur BRAUN, Monsieur WALTER, Monsieur FAUVET, Madame SERRE, Monsieur GIUSTINIANI, Madame ABZOUZI, Madame REYNAUD, Monsieur GENEVOIS,

### Comptabilité

L'exercice 2026 prévoit des dépenses à hauteur de 425 600 €. A ce jour, **les dépenses s'élèvent à 266 027.59 €** (attention : ce montant ne reflète pas la réalité car de nombreuses factures trimestrielles sont à recevoir, y compris les factures de gaz. Il permet simplement d'estimer que le budget permettra de régler toutes les factures de l'exercice.

**Les impayés s'élèvent à 67 168.20 €.** Plusieurs copropriétaires ont vu leur recouvrement confié à un commissaire de justice dans la mesure où les relances amiables du syndic n'ont pas permis d'aboutir à un recouvrement de la dette.

### Avancement des dossiers en cours

#### 1. Décisions prises en assemblée générale

- Réfection étanchéité des toitures terrasses : -> **en cours 90%**

La pré-réception des travaux est prévue pour la fin du mois.

- Vente des places de parking : -> **terminé 100%**

Les ventes ont été réalisées.

- Elagage des acacias : -> **en cours 30%**

Travaux commandés à Gouttenoire le 30/04/2026 – Attente période propice pour élagage (hiver)

- Enrobés parking aérien vers 32 : -> **en cours 10%**

Les appels de fonds viennent d'être émis, les travaux peuvent désormais être commandés. Le syndic dispose d'un devis COIRO. **Le CS décide de passer commande à COIRO.**

#### 2. Dossiers en cours

- Sol des ascenseurs : -> **terminé 100%.**

- Certification électrique gardien : -> **en cours 98%**

Le gardien a suivi sa formation et dispose de son habilitation. Il doit à présent s'équiper et pourra ensuite entreprendre les travaux d'électricité « courants ». DETECTEUR LUMIERE HF IP20 A INTEGRER / INCAND à commander (Cf. M. DA SILVA ROCHA)

**Contrat gaz (échéance à 01/02/2027) -> **terminé 100%.**** Nouveau contrat souscrit auprès de ENGIE.

- **Potentiel problème au niveau des couvertines installées sur l'isolant des façades** : -> **terminé 100%**.

Solutionné dans le cadre des travaux de réfection des toitures

- Point avec THERMOFUEL -> **terminé 100%**

pour faire le point sur le contrat et la formule d'intéressement contractualisée.

- **Allée 42 : troubles jouissance locataire ANSELME** -> **en cours 50%**

L'occupante du RDC, locataire de M. ANSELME, est à l'origine de nombreux troubles de jouissance pour son voisinage. Les personnes qui constatent des nuisances sont encouragées à solliciter les services de police, à adhérer à une pétition collective, à noter les dates et heures précises des nuisances afin de les consigner en vue de l'engagement d'une procédure de résiliation de bail.

- **Mise en place de répartiteurs** : -> **en cours 50%**

Madame PEYCELON a été mise en relation par le syndic avec COMPTAGE LYONNAIS afin d'étudier la mise en place de répartiteurs sur les radiateurs afin d'individualiser les frais de chauffage (à hauteur de 70% de la consommation gaz, comme le prévoit la loi).

- **OCEA - campagne de remise à l'endroit des compteurs** -> **en cours 30%**

(beaucoup sont illisibles car montés à l'envers) - *demande faite le 10/12 – en attente d'une date -> faire LRAR + bloquer les factures jusqu'à ce que les compteurs aient été remis dans le bon sens*

- **Mise en concurrence du contrat d'assurance** : -> **en cours 80%**

Le syndic présente les offres de AXA et ARILIM :

Contrat actuel : FILHET ALLARD / GENERALI / 17 080.47 € par an / échéance au 31/12 – à dénoncer avant le 30/09 au plus tard.

➔ Offre AXA : 14 914 € TTC

➔ Offre ARILIM / SADA : 16 435.96 € TTC

**Le conseil syndical demande au syndic de résilier le contrat actuel et de signer le devis chez AXA.**

### **3. Nouveaux sujets**

- **Réflexion sur la mise en place d'un système collectif de climatisation / remplacement de la chaufferie gaz par une pompe à chaleur / création d'un cahier des charges pour délivrer une autorisation d'installer une clim individuelle sans attendre l'AG** : Monsieur Vincent BERNARD, copropriétaire et spécialiste d'intervention thermique en copropriété, nous rejoint aimablement afin d'éclairer le CS sur ce sujet de la façon la plus neutre possible. Pour résumer ses propos :

- Il n'y a pas de solution « facile » en copropriété
- Il y a des solutions individuelles et collectives
- Les solutions individuelles sont possible mais compliquées :
  - si l'on souhaite installer une climatisation avec unité extérieure : solution limitée aux logements avec balcons, contraintes liées à l'isolant sur la façade, ...).
  - si l'on souhaite installer une climatisation en monobloc cela prend de la place dans les logements et nécessite 3 percements en façade par pièce équipée, avec toujours la contrainte de la traversée de l'isolant,
- Les climatisations collectives sont également possibles, mais compliquées ET coûteuse, et doivent être installées dans TOUS les logements, y compris ceux des personnes qui ne souhaitent pas de climatisation à la base :
  - Avec une hybridation pompe à chaleur / chaudière. C'est techniquement faisable car les chaudières sont en toiture, mais tous les radiateurs seront à remplacer par des ventilo convecteurs, avec la contrainte de la condensation toujours, qui implique de calorifuger tout le nouveau réseau,
  - La mise en place de VRV (énormes unités extérieures) qui sont installées en toiture terrasse, des fluides qui viennent entre les appartements et ces unités, via des nouveaux réseaux, qui passeraient potentiellement en façade, etc...
- Monsieur BERNARD souligne que le fait que la copropriété soit bien isolée est déjà une très bonne chose, et que les appartements qui sont encore en simple vitrage ou sans volet efficace dans toutes les pièces doivent commencer par la réalisation de ces travaux. Une clim ne sert quasiment à rien si une pièce n'est pas protégée de la chaleur.

Suite à ce point de situation, le syndic et le CS échangent et en arrivent à la conclusion suivante :

- On dissocie le le système de chauffage des allées 32 à 48, qui est assez récent, et le chauffage du 50, qui a plus de 25 ans.
- Pour le 32/48 – une solution collective n’est pas envisageable de part la configuration du bâtiment (beaucoup d’allées, peu d’étages). La meilleure solution semble être celle de donner la possibilité à n’importe quel copropriétaire de s’équiper d’une climatisation, à titre individuel. Pour cela, il convient de créer une sorte de gaine en façade, qui permettra de cacher les branchements entre l’unité de clim (qui serait posée au sol pour les rdc et r+1, et en toiture pour les R+2 à R+6). **Le syndic devra donc demander à Roche & Cie (seule entreprise consultée du fait de la garantie décennale des façades) un devis pour la création de gaine sur chaque allée, au niveau des salons.** Ces travaux seront proposés à la prochaine assemblée générale. A noter : les copropriétaires qui souhaitent installer une clim à titre privatif devront prévoir, en plus de l’achat de leur climatiseur, de régler : les frais de création d’un support pour poser leur bloc clim, les frais de traversée de l’isolant (devis Roche & Cie), et tout autre frais lié à l’installation de sa clim. Cette solution est proposée car elle permet à TOUS LES LOGEMENTS de s’équiper d’une clim, et pas uniquement ceux qui disposent d’un balcon.
- Pour le 50 – une solution collective peut être envisagée si l’on anticipe le remplacement de la chaudière (attention aux délais : la Métropole prévoit d’ici quelques années de faire passer le réseau de chauffage urbain par Sainte-Foy-lès-Lyon). Monsieur FAUVET précise que plusieurs copropriétaires du 50 sont demandeur d’une installation collective. Il est donc proposé de lancer – pour ce bâtiment uniquement – une étude technique. **Le syndic demande à ASSET d’ajuster son devis en fonction, puis le soumettre à M. FAUVET pour validation.**
- **Aménagement local poubelles allée 34 (demande Mme DELFORT) - Mme DELFORT souhaite ajouter des racks vélos dans le local poubelles :** dans la mesure où cette allée n’a aucun représentant, le CS ne se positionne pas. Si les copropriétaires se mettent d’accord et souhaitent – comme les autres allées – acheter entre eux et installer un rack, il n’y a aucun souci.
- **Baisser les lumières extérieures la nuit / les passer en détection automatique (demande Mme DELFORT) :** pour préserver la sécurité et compte-tenu du faible coût des consommations led, cette demande est rejetée.
- **Ascenseur du 32 :** des travaux ont été engagés. Malgré cela, l’ascenseur ne fonctionnait pas très bien. AFEO est réintervenu ce jour pour un réglage de la sélection. Le souci est réglé.
- **Le syndic devra demander à AFEO s’il est possible au K50 de faire redescendre au RDC systématiquement l’appareil.**
- **Bornes de recharge pour véhicule électrique :** l’offre de ZEPLUG sera inscrite à l’ordre du jour de la prochaine AG.
- **Allée 46 :** colonne côté gardien (colonne WC) – **mandater HERA pour curage.**
- **Accueil d’une antenne relais sur la toiture de l’immeuble (demande Bouygues) :** multiples demandes déjà rejetées. Le CS maintient son refus. **Le syndic devra en informer Bouygues.**

#### **4. Dossiers classés**

- *Interphone de l’allée 32 à remplacer*
- *Monsieur TULOUP a installé une borne de recharge sur sa place de parking dans le cadre du droit à la prise.*
- *Remplacement platine interphone portillon - côté chemin des fonts*
- *Correction clé de répartition allée 44*
- *Sinistre vandalisme ascenseur 50*
- *Bouchage des dessous de marche des allées 46 et 48 : le conseil syndical décide de ne pas donner suite au devis de BARBATO et de classer ce dossier sans suite.*
- *Élagage de la rue Maurice JARROSSON pour 980 € ht par GOUTTENOIRE*
- *Rappeler à Gouttenoire la nécessité de tailler les haies côté parking afin que les branches ne rayent pas les voitures.*
- *Contrat espaces verts 2026*
- *Sinistre DO MORENO : L’expert n’a pas considéré que ce sinistre était couvert par la DO. D’après lui, les infiltrations proviennent de la toiture.*
- *Entretien des allées : Le conseil syndical décide de garder la société ARDI pour cette année encore.*
- *Envoyer à Mme PEYCELON les factures de gaz des 3 dernières années*
- 
-

## Assemblée Générale

L'AG se tiendra sur le premier trimestre 2027 dans la salle du conseil syndical.

Les demandes individuelles d'inscription à l'ordre du jour de la prochaine AG sont à transmettre au syndic par LRAR avant le 31/12/2026.

Le syndic présente son ordre du jour prévisionnel au CS.

- Président
- Scrutateur
- Secrétaire
- Compte-rendu du CS
- Approbation des comptes de l'exercice 2026
- Budget 2028
- Election syndic (1 an)
- Election CS (1 an)
- Autorisation CS : 3500 €
- Mise en concurrence : 3500 €
- Délégation pouvoir CS ; 10 000 €
- Offre ZE PLUG
- Présentation étude PAC au 50
- Travaux création gaines techniques en façade
- En cas de vote favorable précédente résolution : Cahier des charges installation clim individuelles

## Date prochaine réunion

➔ **MARDI 3 NOVEMBRE à 17H30**

La réunion se termine à 20h30.

**Lorelei GENY**  
Gestionnaire de copropriétés

**Centrale Immobilière**

127 av Thiers

69006 LYON

A ST PRIEST, le 24 novembre 2025

# DEVIS

| NUMERO   | DATE             |
|----------|------------------|
| D2511103 | 24 novembre 2025 |

Affaire suivie par : Raphael GAY

E-mail : r.gay@coiro.fr

Tél. : 06 26 09 73 38

N° marché : .

## 32 chemin des Fonts - Sainte-Foy-Les-Lyon Reprise caniveau en enrobé drainant

|   | Désignation                                                                                                      | Unité | Quantité | Prix Unitaire | Montant HT |
|---|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------|---------------|------------|
| 1 | Mise en place d'un perimetre de securité comprenant barriere de chantier avec panneau de signalisation           | U     | 1.00     | 300.00        | 300.00     |
| 2 | Découpe d'enrobé au marteau piqueur pour une épaisseur allant jusqu'à 0,10 m                                     | ML    | 32.00    | 28.70         | 918.40     |
| 3 | Démolition de chaussée en enrobés pour une épaisseur de 0,10 m maximum y compris évacuation des déblais          | M2    | 32.00    | 58.67         | 1 877.44   |
| 4 | Fourniture et pose d'une tole galvanisé perforé d'épaisseur 5mm                                                  | ML    | 16.00    | 124.10        | 1 985.60   |
| 5 | Confection d'une couche de roulement en béton bitumineux silico-calcaire 0/10 drainant avec application manuelle | M2    | 32.00    | 84.74         | 2 711.68   |

**Montant H.T. 7 793.12 €****T.V.A. 20 % 1 558.62 €****Montant T.T.C. 9 351.74 €**

Durée de validité de l'offre: 3 mois

Les prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre et toute variation ultérieure de ces taux sera répercutée sur les prix.

La demande des travaux sera prise en compte après retour du devis dûment signé, accompagné d'un acompte de 50% du montant TTC.

N.B.: Toute modification de quantité donnera lieu à un nouveau devis.

Raphael GAY

Conducteur de Travaux

## NOUS CONTACTER

**VOTRE AGENT GÉNÉRAL**  
**M DESCOMBES JEAN CYRIL**  
RUE ALEXANDRE RAFFIN  
ESPACE SAINT LOUIS BP 50  
42312 ROANNE CEDEX

☎ **04 77 71 67 67**

✉ **agence.descombes@axa.fr**

N° ORIAS 07 013 027 (JEAN-CYRIL DESCOMBES)

<http://www.orias.fr/>



**Assurance et Banque**

ENTR REGIE CENTRALE IMMOBILIERE  
10 RUE DES EMERAUDES  
69006 LYON

LE MERCREDI 13 MAI 2026

### VOS RÉFÉRENCES

Votre référence client  
**1858880704**

Votre projet  
**0000022715948704**

Valable 3 mois à compter du  
**13/05/2026**

#### Votre + AXA

**Du temps, vous en manquez. Gagnez-en !**

Incendie, dégâts des eaux, vandalisme... avec notre réseau d'entreprises partenaires, **AXA facilite la gestion de sinistres** dans votre immeuble.

De plus, vous n'avez **aucune avance de fonds** à faire hormis l'éventuelle franchise.



**AXA** vous répond sur



## VOTRE PROJET D'ASSURANCE ATOUTS IMMEUBLE a 50 SDC LES MYOSOTIS 32 CHEMIN DES FONTS 69110 STE FOY LES LYON



Chère Madame, cher Monsieur,

Afin d'établir le contrat d'assurance qui protège votre immeuble, vous trouverez ci-après le projet préparé d'après vos déclarations et l'expression de vos besoins.

Ce projet est accompagné :

- des Conditions générales numérotées 972154C
- l'intercalaire référence 9105

dont vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire.

Vous êtes invité à le relire attentivement pour vérifier que les garanties et services proposés correspondent bien à vos attentes.

Si ce projet vous convient, je vous remercie de prendre contact avec moi.

Pour rappel, ce projet ne constitue pas un contrat, les garanties s'exerceront à partir de la date d'effet du contrat.

Ravi de vous compter bientôt parmi nos assurés. Je suis bien entendu à votre disposition pour en discuter avec vous.

Recevez mes salutations distinguées,  
Votre Agent Général



AXA France IARD - SA au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 RCS Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. AXA France Vie - SA au capital de 487 725 073,50 € - 310 499 959 RCS Nanterre. AXA Assurances IARD Mutuelle - Société d'Assurance Mutuelle contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309. AXA Assurances Vie Mutuelle - Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation - Siren 353 457 245 - Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. Juridica - SA au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 RCS Versailles - Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi. AXA Assistance France Assurances - SA au capital de 31 275 660 € 451 392 724 RCS Nanterre - Siège social : 6, rue André Gide 92320 Châtillon TVA intracommunautaire n° FR 81 451 392 724. Entreprises régies par le Code des assurances.

## **L'IMMEUBLE ASSURÉ**

a 50 SDC LES MYOSOTIS  
32 CHEMIN DES FONTS  
69110 STE FOY LES LYON

## **LES BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS**

Le souscripteur CENT.IMMOBILIER, Syndic professionnel, agit en qualité de mandataire pour le compte du ou des propriétaires et déclare que les biens immobiliers assurés :

- représentent une superficie de 15 032 m<sup>2</sup> (surface développée)
- sont composés de 2 bâtiments, avec une superficie de 13 000 m<sup>2</sup> pour le plus grand bâtiment
- ont au plus 8 niveaux, en comptant le rez-de-chaussée
- ont été construits ou totalement réhabilités pendant l'intervalle suivant : de 1997 à 2015
- sont construits et couverts en matériaux durs
- sont à usage principal d'habitation et sont occupés par des locataires et des copropriétaires. Les activités professionnelles éventuelles n'occupent pas plus de 25% de la superficie de ces biens.

## **VOS DÉCLARATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Vous reconnaissez que vos biens immobiliers ne comportent pas les activités suivantes :

- restauration, boulangerie, travail du bois
- discothèque, dancing, boîte de nuit, piano-bar, bar avec piste de danse, cabaret ou établissement de même nature
- ambassade, consulat

Si l'une de ces activités s'installait dans les biens assurés vous vous engagez à nous le déclarer dans l'année suivant cette installation.

Les biens immobiliers assurés ne font pas l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des monuments historiques.

La surface vide **d'occupant n'excède pas 25% de la surface totale** (hors greniers non habitables, sous-sols, caves et parkings).

En cours de contrat, vous vous engagez à nous déclarer dans les six mois, si l'un des biens immobiliers assurés devenait vacant à plus de 75%.

Aucun des immeubles assurés n'est soumis à arrêté de péril ; en cours de contrat, vous vous engagez à nous déclarer toute prise d'arrêté de péril sur l'un des bâtiments dans le mois qui suit la notification au syndicat de copropriété.

## **VOS ANTÉCÉDENTS D'ASSURANCE**

Vous déclarez que les biens immobiliers n'étaient pas assurés précédemment auprès d'AXA et qu'au cours des 24 derniers mois ces biens immobiliers :

- n'ont pas fait l'objet d'une résiliation par le précédent assureur
- ont subi ou occasionné 3 sinistres pour un coût global de 5 283 €, dont 2 dégâts des eaux pour un coût global de 1 224 €

| VOS GARANTIES <sup>(1)</sup>            |                                                                                                             | PLAFONDS                                                                                                |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Incendie et risques divers</b>       | ✓ Biens immobiliers<br>Contenu<br>Extensions de garanties                                                   | Valeur de reconstruction<br>71 268 € (60 FFB)<br>Indiqués aux Conditions générales                      |
| <b>Attentats et actes de terrorisme</b> | ✓ Biens immobiliers<br>Contenu                                                                              | Valeur de reconstruction<br>71 268 € (60 FFB)                                                           |
| <b>Dommages électriques</b>             | ✓ Equipements et canalisations électriques, électroniques ou téléphoniques                                  | 71 268 € (60 FFB)                                                                                       |
| <b>Evénements climatiques</b>           | ✓ Biens immobiliers<br>Contenu<br>Extensions de garanties                                                   | Valeur de reconstruction<br>71 268 € (60 FFB)<br>Indiqués aux Conditions générales                      |
| <b>Catastrophes naturelles</b>          | ✓ Biens immobiliers<br>Contenu                                                                              | Valeur de reconstruction<br>71 268 € (60 FFB)                                                           |
| <b>Catastrophes technologiques</b>      | ✓ Biens immobiliers<br>Contenu                                                                              | Valeur de reconstruction<br>71 268 € (60 FFB)                                                           |
| <b>Dégâts des eaux</b>                  | ✓ Biens immobiliers<br>Contenu<br>Canalisations enterrées et refoulement d'égout<br>Extensions de garanties | Valeur de reconstruction<br>71 268 € (60 FFB)<br>71 268 € (60 FFB)<br>Indiqués aux Conditions générales |
| <b>Vol</b>                              | ✓ Détériorations immobilières<br>Biens immobiliers<br>Contenu<br>Extensions de garanties                    | Valeur de reconstruction<br>(30 FFB)<br>71 268 € (60 FFB)<br>Indiqués aux Conditions générales          |
| <b>Vandalisme</b>                       | ✓ Détériorations immobilières<br>Contenu<br>Extensions de garanties                                         | Valeur de reconstruction<br>71 268 € (60 FFB)<br>Indiqués aux Conditions générales                      |
| <b>Bris de glaces</b>                   | ✓ Biens immobiliers<br>Extensions de garanties                                                              | 71 268 € (60 FFB)<br>Indiqués aux Conditions générales                                                  |
| <b>Effondrement</b>                     | ✓ Biens immobiliers                                                                                         | Indiqués aux Conditions générales                                                                       |
| <b>Bris de machines</b>                 | ✓ Equipements définis aux Conditions générales                                                              | 71 268 € (60 FFB)                                                                                       |
| <b>Perte de liquides</b>                | ✓ Récipients de stockage définis aux Conditions générales<br>Perte des liquides<br>Autres biens             | 71 268 € (60 FFB)                                                                                       |

|                                                                          |   |                                                                                                                                                                               |                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Frais consécutifs</b>                                                 | ✓ |                                                                                                                                                                               | Frais réels à concurrence de 20% de l'indemnité versée pour les biens immobiliers |
| <b>Frais de démolition et déblais</b>                                    | ✓ |                                                                                                                                                                               | Frais réels à concurrence de 20% de l'indemnité versée pour les biens immobiliers |
| <b>Perte de loyer – Perte d'usage</b>                                    | ✓ |                                                                                                                                                                               | Dans la limite de 2 ans et portée à 3 ans en Incendie et risques divers           |
| <b>Honoraires de syndic</b>                                              | ✓ |                                                                                                                                                                               | Indiqués aux Conditions générales                                                 |
| <b>Responsabilité civile Incendie, risques divers et Dégâts des eaux</b> | ✓ |                                                                                                                                                                               | Indiqués aux Conditions générales                                                 |
| <b>Responsabilité civile propriétaire d'immeuble</b>                     | ✓ | Responsabilité civile du propriétaire<br>Faute inexcusable de l'employeur<br>Occupation temporaire de locaux servant aux assemblées générales ou réunions du conseil syndical | Indiqués aux Conditions générales                                                 |
| <b>Responsabilité civile du conseil syndical</b>                         | ✓ |                                                                                                                                                                               | Indiqués aux Conditions générales                                                 |
| <b>Défense recours</b>                                                   | ✓ |                                                                                                                                                                               | (30 FFB)                                                                          |
| <b>Garantie verte</b>                                                    | ✓ |                                                                                                                                                                               | Indiqués aux Conditions générales                                                 |
| <b>Tous risques chantier</b>                                             | ✓ | Biens non réceptionnés<br>Existants et parties réceptionnées<br>Responsabilité maître d'ouvrage                                                                               | Indiqués aux Conditions générales                                                 |

(1) Voir les Conditions générales

✓ Garantie incluse dans ce projet

L'intercalaire 9105 peut prévoir des plafonds de garantie différents.

### VALORISATION DE L'INDICE FFB

A la date d'émission de ce contrat, la valeur de l'indice FFB est de 1 187,80.

Les montants garantis, les franchises et la cotisation évolueront chaque année en fonction de l'indice FFB conformément aux Conditions générales.

### LIMITE CONTRACTUELLE D'INDEMNISATION

D'un commun accord entre les parties, il est convenu qu'en cas de sinistre, le montant total de l'indemnité due au titre du contrat ne pourra excéder **65 000 000 € non indexés**.

### **QUELLES SONT VOS FRANCHISES ?**

Le contrat ne comporte pas de franchise générale mais il prévoit aux Conditions générales ou dans les présentes Conditions particulières des franchises spécifiques.

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE :

Il est expressément convenu et accepté par les Parties que ce Projet de contrat demeure valable pour une durée de trois mois à compter de ce jour. Passé ce délai, le présent Projet deviendra immédiatement caduc ; nos conditions de tarif et de garantie ne pourront être maintenues.

### **QUEL EST LE MONTANT DE VOTRE COTISATION ?**

Votre cotisation annuelle s'élève à 13 008,48 € hors frais et taxes, soit 14 913,38 € frais et taxes inclus.

### **QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?**

Vous souhaitez que votre contrat prenne effet le 29/04/2026.

Ce projet est valable pour un contrat souscrit pour une durée minimum de 1 an. Il sera renouvelé par tacite reconduction.

## INFORMATIONS SUR L'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

---

Dans le cadre de votre relation avec une société du groupe AXA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein du groupe AXA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités (comme AXA Banque) qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email <mailto:service.informationclient@axa.fr> ou par courrier (AXA France – Service Information Client – 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez <http://www.axa.fr/donnees-personnelles.html>

Fait à ROANNE CEDEX en double exemplaire le 13/05/2026

[ ] Je suis informé(e) qu'AXA France peut utiliser mes informations pour promouvoir ses offres d'assurance, banque et assistance. Je peux m'y opposer en cochant la case ci-contre.

**Le souscripteur**  
(cachet commercial si entreprise)

**votre Agent Général par délégation**

## NOUS CONTACTER

**VOTRE AGENT GÉNÉRAL**  
**M DESCOMBES JEAN CYRIL**  
RUE ALEXANDRE RAFFIN  
ESPACE SAINT LOUIS BP 50  
42312 ROANNE CEDEX

☎ **04 77 71 67 67**

✉ **agence.descombes@axa.fr**

N° ORIAS 07 013 027 (JEAN-CYRIL DESCOMBES)

<http://www.orias.fr/>



**Assurance et Banque**

ENTR REGIE CENTRALE IMMOBILIERE  
10 RUE DES EMERAUDES  
69006 LYON

LE MERCREDI 13 MAI 2026

### VOS RÉFÉRENCES

Votre référence client  
**1858880704**

Votre projet  
**0000022715948704**

Valable 3 mois à compter du  
**13/05/2026**

#### Votre + AXA

**Du temps, vous en manquez. Gagnez-en !**

Incendie, dégâts des eaux, vandalisme... avec notre réseau d'entreprises partenaires, **AXA facilite la gestion de sinistres** dans votre immeuble.

De plus, vous n'avez **aucune avance de fonds** à faire hormis l'éventuelle franchise.



**AXA** vous répond sur



## VOTRE PROJET D'ASSURANCE ATOUTS IMMEUBLE a 50 SDC LES MYOSOTIS 32 CHEMIN DES FONTS 69110 STE FOY LES LYON



Chère Madame, cher Monsieur,

Afin d'établir le contrat d'assurance qui protège votre immeuble, vous trouverez ci-après le projet préparé d'après vos déclarations et l'expression de vos besoins.

Ce projet est accompagné :

- des Conditions générales numérotées 972154C
- l'intercalaire référence 9105

dont vous reconnaissez avoir reçu un exemplaire.

Vous êtes invité à le relire attentivement pour vérifier que les garanties et services proposés correspondent bien à vos attentes.

Si ce projet vous convient, je vous remercie de prendre contact avec moi.

Pour rappel, ce projet ne constitue pas un contrat, les garanties s'exerceront à partir de la date d'effet du contrat.

Ravi de vous compter bientôt parmi nos assurés. Je suis bien entendu à votre disposition pour en discuter avec vous.

Recevez mes salutations distinguées,  
Votre Agent Général



AXA France IARD - SA au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 RCS Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. AXA France Vie - SA au capital de 487 725 073,50 € - 310 499 959 RCS Nanterre. AXA Assurances IARD Mutuelle - Société d'Assurance Mutuelle contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309. AXA Assurances Vie Mutuelle - Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation - Siren 353 457 245 - Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. Juridica - SA au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 RCS Versailles - Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi. AXA Assistance France Assurances - SA au capital de 31 275 660 € 451 392 724 RCS Nanterre - Siège social : 6, rue André Gide 92320 Châtillon TVA intracommunautaire n° FR 81 451 392 724. Entreprises régies par le Code des assurances.

## **L'IMMEUBLE ASSURÉ**

a 50 SDC LES MYOSOTIS  
32 CHEMIN DES FONTS  
69110 STE FOY LES LYON

## **LES BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS**

Le souscripteur CENT.IMMOBILIER, Syndic professionnel, agit en qualité de mandataire pour le compte du ou des propriétaires et déclare que les biens immobiliers assurés :

- représentent une superficie de 15 032 m<sup>2</sup> (surface développée)
- sont composés de 2 bâtiments, avec une superficie de 13 000 m<sup>2</sup> pour le plus grand bâtiment
- ont au plus 8 niveaux, en comptant le rez-de-chaussée
- ont été construits ou totalement réhabilités pendant l'intervalle suivant : de 1997 à 2015
- sont construits et couverts en matériaux durs
- sont à usage principal d'habitation et sont occupés par des locataires et des copropriétaires. Les activités professionnelles éventuelles n'occupent pas plus de 25% de la superficie de ces biens.

## **VOS DÉCLARATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Vous reconnaissez que vos biens immobiliers ne comportent pas les activités suivantes :

- restauration, boulangerie, travail du bois
- discothèque, dancing, boîte de nuit, piano-bar, bar avec piste de danse, cabaret ou établissement de même nature
- ambassade, consulat

Si l'une de ces activités s'installait dans les biens assurés vous vous engagez à nous le déclarer dans l'année suivant cette installation.

Les biens immobiliers assurés ne font pas l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des monuments historiques.

La surface vide **d'occupant n'excède pas 25% de la surface totale** (hors greniers non habitables, sous-sols, caves et parkings).

En cours de contrat, vous vous engagez à nous déclarer dans les six mois, si l'un des biens immobiliers assurés devenait vacant à plus de 75%.

Aucun des immeubles assurés n'est soumis à arrêté de péril ; en cours de contrat, vous vous engagez à nous déclarer toute prise d'arrêté de péril sur l'un des bâtiments dans le mois qui suit la notification au syndicat de copropriété.

## **VOS ANTÉCÉDENTS D'ASSURANCE**

Vous déclarez que les biens immobiliers n'étaient pas assurés précédemment auprès d'AXA et qu'au cours des 24 derniers mois ces biens immobiliers :

- n'ont pas fait l'objet d'une résiliation par le précédent assureur
- ont subi ou occasionné 3 sinistres pour un coût global de 5 283 €, dont 2 dégâts des eaux pour un coût global de 1 224 €

| VOS GARANTIES <sup>(1)</sup>            |                                                                                                             | PLAFONDS                                                                                                |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Incendie et risques divers</b>       | ✓ Biens immobiliers<br>Contenu<br>Extensions de garanties                                                   | Valeur de reconstruction<br>71 268 € (60 FFB)<br>Indiqués aux Conditions générales                      |
| <b>Attentats et actes de terrorisme</b> | ✓ Biens immobiliers<br>Contenu                                                                              | Valeur de reconstruction<br>71 268 € (60 FFB)                                                           |
| <b>Dommages électriques</b>             | ✓ Equipements et canalisations électriques, électroniques ou téléphoniques                                  | 71 268 € (60 FFB)                                                                                       |
| <b>Evénements climatiques</b>           | ✓ Biens immobiliers<br>Contenu<br>Extensions de garanties                                                   | Valeur de reconstruction<br>71 268 € (60 FFB)<br>Indiqués aux Conditions générales                      |
| <b>Catastrophes naturelles</b>          | ✓ Biens immobiliers<br>Contenu                                                                              | Valeur de reconstruction<br>71 268 € (60 FFB)                                                           |
| <b>Catastrophes technologiques</b>      | ✓ Biens immobiliers<br>Contenu                                                                              | Valeur de reconstruction<br>71 268 € (60 FFB)                                                           |
| <b>Dégâts des eaux</b>                  | ✓ Biens immobiliers<br>Contenu<br>Canalisations enterrées et refoulement d'égout<br>Extensions de garanties | Valeur de reconstruction<br>71 268 € (60 FFB)<br>71 268 € (60 FFB)<br>Indiqués aux Conditions générales |
| <b>Vol</b>                              | ✓ Détériorations immobilières<br>Biens immobiliers<br>Contenu<br>Extensions de garanties                    | Valeur de reconstruction<br>(30 FFB)<br>71 268 € (60 FFB)<br>Indiqués aux Conditions générales          |
| <b>Vandalisme</b>                       | ✓ Détériorations immobilières<br>Contenu<br>Extensions de garanties                                         | Valeur de reconstruction<br>71 268 € (60 FFB)<br>Indiqués aux Conditions générales                      |
| <b>Bris de glaces</b>                   | ✓ Biens immobiliers<br>Extensions de garanties                                                              | 71 268 € (60 FFB)<br>Indiqués aux Conditions générales                                                  |
| <b>Effondrement</b>                     | ✓ Biens immobiliers                                                                                         | Indiqués aux Conditions générales                                                                       |
| <b>Bris de machines</b>                 | ✓ Equipements définis aux Conditions générales                                                              | 71 268 € (60 FFB)                                                                                       |
| <b>Perte de liquides</b>                | ✓ Récipients de stockage définis aux Conditions générales<br>Perte des liquides<br>Autres biens             | 71 268 € (60 FFB)                                                                                       |

|                                                                          |   |                                                                                                                                                                               |                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Frais consécutifs</b>                                                 | ✓ |                                                                                                                                                                               | Frais réels à concurrence de 20% de l'indemnité versée pour les biens immobiliers |
| <b>Frais de démolition et déblais</b>                                    | ✓ |                                                                                                                                                                               | Frais réels à concurrence de 20% de l'indemnité versée pour les biens immobiliers |
| <b>Perte de loyer – Perte d'usage</b>                                    | ✓ |                                                                                                                                                                               | Dans la limite de 2 ans et portée à 3 ans en Incendie et risques divers           |
| <b>Honoraires de syndic</b>                                              | ✓ |                                                                                                                                                                               | Indiqués aux Conditions générales                                                 |
| <b>Responsabilité civile Incendie, risques divers et Dégâts des eaux</b> | ✓ |                                                                                                                                                                               | Indiqués aux Conditions générales                                                 |
| <b>Responsabilité civile propriétaire d'immeuble</b>                     | ✓ | Responsabilité civile du propriétaire<br>Faute inexcusable de l'employeur<br>Occupation temporaire de locaux servant aux assemblées générales ou réunions du conseil syndical | Indiqués aux Conditions générales                                                 |
| <b>Responsabilité civile du conseil syndical</b>                         | ✓ |                                                                                                                                                                               | Indiqués aux Conditions générales                                                 |
| <b>Défense recours</b>                                                   | ✓ |                                                                                                                                                                               | (30 FFB)                                                                          |
| <b>Garantie verte</b>                                                    | ✓ |                                                                                                                                                                               | Indiqués aux Conditions générales                                                 |
| <b>Tous risques chantier</b>                                             | ✓ | Biens non réceptionnés<br>Existants et parties réceptionnées<br>Responsabilité maître d'ouvrage                                                                               | Indiqués aux Conditions générales                                                 |

(1) Voir les Conditions générales

✓ Garantie incluse dans ce projet

L'intercalaire 9105 peut prévoir des plafonds de garantie différents.

### VALORISATION DE L'INDICE FFB

A la date d'émission de ce contrat, la valeur de l'indice FFB est de 1 187,80.

Les montants garantis, les franchises et la cotisation évolueront chaque année en fonction de l'indice FFB conformément aux Conditions générales.

### LIMITE CONTRACTUELLE D'INDEMNISATION

D'un commun accord entre les parties, il est convenu qu'en cas de sinistre, le montant total de l'indemnité due au titre du contrat ne pourra excéder **65 000 000 € non indexés**.

### **QUELLES SONT VOS FRANCHISES ?**

Le contrat ne comporte pas de franchise générale mais il prévoit aux Conditions générales ou dans les présentes Conditions particulières des franchises spécifiques.

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE :

Il est expressément convenu et accepté par les Parties que ce Projet de contrat demeure valable pour une durée de trois mois à compter de ce jour. Passé ce délai, le présent Projet deviendra immédiatement caduc ; nos conditions de tarif et de garantie ne pourront être maintenues.

### **QUEL EST LE MONTANT DE VOTRE COTISATION ?**

Votre cotisation annuelle s'élève à 13 008,48 € hors frais et taxes, soit 14 913,38 € frais et taxes inclus.

### **QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?**

Vous souhaitez que votre contrat prenne effet le 29/04/2026.

Ce projet est valable pour un contrat souscrit pour une durée minimum de 1 an. Il sera renouvelé par tacite reconduction.

## INFORMATIONS SUR L'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

---

Dans le cadre de votre relation avec une société du groupe AXA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein du groupe AXA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités (comme AXA Banque) qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email <mailto:service.informationclient@axa.fr> ou par courrier (AXA France – Service Information Client – 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez <http://www.axa.fr/donnees-personnelles.html>

Fait à ROANNE CEDEX en double exemplaire le 13/05/2026

[ ] Je suis informé(e) qu'AXA France peut utiliser mes informations pour promouvoir ses offres d'assurance, banque et assistance. Je peux m'y opposer en cochant la case ci-contre.

**Le souscripteur**  
(cachet commercial si entreprise)

**votre Agent Général par délégation**

## PROPOSITION COMMERCIALE

### ETUDE POMPE À CHALEUR

COPROPRIÉTÉ LES MYOSOTIS  
32 à 50 chemin des Fonts  
69110 Sainte-Foy-lès-Lyon



10 rue des Emeraudes  
69006 Lyon



**Interlocuteur commercial : Jeremy ANDRE**



06 62 38 20 38



jandre@asset-ingenierie.com



ASSET Ingénierie - Agence AURA  
54 rue Alexandre Boutin  
69100 Villeurbanne

## 1. Contexte du site et du besoin

| Caractéristiques techniques du site |                                                                                    |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom et adresse                      | <b>SDC LES MYOSOTIS<br/>32 à 50 chemin des Fonts<br/>69110 Sainte-Foy-lès-Lyon</b> |
| Numéro d'immatriculation            | <b>AB8-334-005</b>                                                                 |
| Nombre de bâtiment                  | <b>2</b>                                                                           |
| Nombre de lots principaux           | <b>142</b>                                                                         |
| Année de construction               | <b>1975</b>                                                                        |
| Type de chauffage                   | <b>Collectif gaz</b>                                                               |

La copropriété dispose d'une chaufferie collective au gaz. Les copropriétaires souhaitent étudier les possibilités de mise en place d'une pompe à chaleur collective ou de pompes à chaleur individuelles afin de pouvoir climatiser leur logement.

Actuellement, les copropriétaires se posent la question si des solutions techniques existent pour répondre à leurs besoins.

Un accompagnement par un Maître d'Oeuvre spécialisé en Chauffage/Ventilation/Climatisation (CVC) est donc nécessaire pour mener à bien cette étude.

## 2. Qu'est-ce que la Maîtrise d'Oeuvre de travaux de climatisation ?

Une mission de Maîtrise d'Oeuvre (MOE) de travaux de climatisation consiste à superviser et coordonner l'ensemble des étapes nécessaires à la conception et réalisation des travaux. Le rôle du Maître d'Oeuvre est de s'assurer que le projet respecte les contraintes techniques, réglementaires, économiques, et environnementales.

Voici les principales étapes d'une telle mission :

- **Audit (objet du présent devis)**
- **Conception du projet**
- **Consultation des entreprises**
- **Suivi de l'exécution des travaux**
- **Réception des travaux et mise en service**
- **Accompagnement post-réalisation**



En résumé, la mission de MOE pour des travaux de climatisation est de garantir que le projet soit conçu, réalisé, et exploité efficacement, en tenant compte des critères de performance énergétique, des normes de sécurité et des objectifs de durabilité.

## 3. Pourquoi choisir ASSET Ingénierie pour réaliser cette mission ?

ASSET Ingénierie vous accompagne dans cette mission et vous apporte :



- Un Chef de Projet dédié au projet (interlocuteur unique)
- Une compétence dans le domaine technique du CVC (Chauffage - Ventilation - Climatisation)
- Une expérience de plus de 15 ans dans le monde de la copropriété
- Une veille technique et réglementaire assurée par nos relations avec l'ADEME et les ALEC
- Un outil numérique nous permettant de relever les données et de les centraliser

## 4. Notre méthodologie pour réaliser notre mission d'études climatisation

### MISSION DE BASE

#### Réunion de démarrage :



- Présentation des interlocuteurs concernés
- Echanges sur le planning et de la méthodologie de la mission : visite de site, remise des rapports selon les différentes étapes, délai de consultation et de réalisation des travaux
- Rappel des points de vigilance et diagnostics obligatoires éventuels
- Remise des documents contractuels en possession du Maître d'Ouvrage

#### Diagnostic initial :

L'étude de climatisation a pour but de rechercher et de proposer les solutions techniques envisageables pour la mise en œuvre d'une pompe à chaleur collective ou de pompes à chaleur individuelles en fonction des équipements actuels et de la configuration de la copropriété.

Pour cela, notre diagnostic comprendra :



- Visite technique de la copropriété (espaces communs et logements types)
- Réalisation d'un relevé technique terrain avec prises de photos
- Evaluation de l'installation, des équipements et du bâtiment pour identifier les contraintes et besoins
- Etude de la ou des solutions techniques possibles pour la mise en place d'une pompe à chaleur collective ou de pompes à chaleur individuelles : type d'équipements, positionnement et cheminement possible, avec estimation des besoins et des caractéristiques de puissance
- Estimation financière
- Vérification des contraintes réglementaires
- Rédaction du rapport d'études et transmission par mail

### MISSION EN OPTION

#### Réunion de présentation :

Dans le cadre de notre mission, si la copropriété souhaite la réalisation de réunion pour présentation des études et rapports, nous vous proposons ce type de mission à la vacation

- Réunion de présentation

## ORDRE DE SERVICE

### ☐ MISSION DE BASE :

| Phase mission        | Délai prévisionnel        | Quantité | Montant<br>€ HT | Montant<br>€ TTC |
|----------------------|---------------------------|----------|-----------------|------------------|
| Réunion de lancement | 3 mois suite réception OS | 1,00     | 3 800€          | 4 560 €          |
| Diagnostic           |                           |          |                 |                  |

### ☐ MISSION EN OPTION :

| Phase mission           | Quantité | Montant<br>€ HT | Montant<br>€ TTC |
|-------------------------|----------|-----------------|------------------|
| Réunion de présentation | 1,00     | 550€            | 660 €            |

Date d'émission : 02/09/2026

Validité du devis : 31/12/2026

**Condition de facturation** : 50% d'acompte à la commande / 50% à la remise du rapport**Règlement** : Virement bancaire**Délai paiement** : Comptant à réception*Je déclare avoir lu et approuvé les conditions de ventes présentes ci-après*

A

Cachet et signature

le ...../...../.....

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### Article 1 : Objet, prestations de services et obligations d'ASSET

Les présentes conditions ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels ASSET Ingénierie fournit des prestations d'études, de conseils, d'assistance dans le domaine technique du Bâtiment, notamment en matière d'efficacité énergétique, d'exploitation et rénovation. ASSET Ingénierie a contracté une police d'assurance en responsabilité civile, qui couvre l'exécution de ses prestations et les conséquences éventuelles de fautes professionnelles.

ASSET Ingénierie propose à ses clients les prestations suivantes, qui peuvent être réalisées à la fois sur site et au bureau selon la nature du projet et des besoins du client (Maître d'Ouvrage ou son représentant) :

- Audits / diagnostics techniques
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage : prestations d'études et de conseils ponctuelles ou récurrentes
- Maîtrise d'Oeuvre travaux : études de conception et suivi d'exécution

Les missions d'études et de conseils réalisés par ASSET Ingénierie ne portent pas sur :

- La vérification de la solidité structurelle des ouvrages,
- La vérification des dispositifs de protection contre l'incendie dans l'immeuble,
- L'appréciation de la résistance ou réaction au feu des éléments constitutifs du bâtiment,
- La vérification des installations électriques autres que celles qui sont propres à l'installation, c'est-à-dire celles disposées en amont de l'interrupteur principal du circuit de puissance et de l'interrupteur du circuit d'éclairage.

Notre mission est une prestation de conseil et d'assistance technique. Elle se limite à la fourniture d'informations, aussi complètes et objectives que possible, sur les différentes options techniques envisageables, afin de résoudre les problèmes signalés ou détectés, sans engagement réciproque pour la mise en œuvre. La responsabilité d'ASSET Ingénierie ne pourra en aucun cas être recherchée pour les conséquences d'interventions de tierces personnes, physiques ou morales même si elles font suite à des préconisations d'ASSET Ingénierie. De plus, ASSET Ingénierie se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des prestations, en restant responsable de son sous-traitant.

### Article 2 : Commandes et acomptes

La commande des prestations se fait par signature d'un devis ou d'une convention de prestation, précisant la nature des services demandés, leur durée, leur coût et les délais de réalisation. Le devis signé engage le client à respecter les termes définis dans celui-ci. L'acompte versé par le Client constitue un premier paiement ferme et définitif au titre du contrat. Il ne saurait en aucun cas être qualifié d'arrhes et n'ouvre donc pas de faculté de dédit.

### Article 3 : Tarifs et modalités de paiement

Les prix des prestations sont précisés dans les devis et peuvent être révisés en fonction de l'évolution des besoins ou des caractéristiques du projet. Les prix sont indiqués hors taxes (HT) et sont soumis à la TVA applicable. Les modalités de paiement sont également fixées dans les devis et comprennent un acompte à la commande (selon une répartition précisée pour chaque type de mission).

Les termes de paiement ne peuvent être retardés sous quelque prétexte que ce soit, même litigieux, et aucune réclamation sur la qualité d'un rapport n'est suspensive du paiement de la facture. Toute facture impayée à l'échéance entraînera, sans mise en demeure préalable, des intérêts de retard calculés sur la base du taux légal en vigueur (selon l'article D313-1-A du Code Monétaire et Financier et consultable sur le site internet <https://www.legifrance.gouv.fr>). De plus, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est également appliquée en cas de retard de paiement. Son montant est égal à 40 € en une seule fois, et n'est pas soumis à la TVA. L'indemnité forfaitaire est due même en cas de paiement partiel de la facture.

### Article 4 : Révision de prix

Les prix sont révisés (y compris les options), en application de la formule ci-dessous, au début de chaque année civile ou dans le cas où il s'écoulerait plus de 12 mois entre la commande et la réalisation des prestations. Le retard ou la non manifestation d'ASSET Ingénierie, n'entraîne pas de sa part renonciation à l'application de cette indexation pour les paiements tant échus qu'à échoir.

$$\text{Formule : } P = P_o (\text{ING}/\text{ING}')^n$$

- P = Prix révisé HT
- P<sub>o</sub> = Prix de base HT
- ING = Valeur de l'indice Ingénierie (Index divers des coûts de production dans la construction) du mois de Juillet de l'année précédant la réalisation de la prestation.
- ING' = Valeur de l'indice Ingénierie du mois de Juillet de l'année précédant la date de la signature de la commande ou à défaut, la date d'établissement du devis.

Si l'indice ING cessait d'être publié, il serait remplacé par celui qui lui serait substitué. Exemple : Date de commande : 2 janvier 2023. Réalisation : 11 avril 2024. Indice ING' de Juillet 2022 = 128,4. Indice ING de Juillet 2023 = 130,7.  $P = P' \times 1,0179$

### Article 5 : Délai de réalisation

Les délais de réalisation des prestations sont indiqués sur le devis et peuvent être ajustés en fonction des contraintes techniques ou des demandes spécifiques du client. ASSET Ingénierie met tout en œuvre pour respecter les délais convenus, mais ne saurait être tenue responsable des retards résultant de facteurs indépendants de sa volonté (retards de transmission de documents, intempéries, grèves, pandémie, locaux

inaccessibles ou non sécurisés, etc..).

### Article 6 : Obligations du Client et conditions d'intervention

Avant chaque intervention, le client s'engage à respecter ces conditions pour qu'ASSET Ingénierie puisse mener à bien sa mission :

- Fournir toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations
- Faciliter l'accès aux locaux et aux installations pour la réalisation des missions sur site
- Assurer la sécurité des personnes et des biens conformément au code du travail
- Prévenir ASSET Ingénierie d'une présence d'amiante sur le site ou les équipements concernés

En cas de nouveau déplacement nécessaire suite à une inaccessibilité des locaux, une facturation supplémentaire sera appliquée, pour un montant de 550€ HT (cinq cent cinquante euros hors taxes).

Les interventions se font durant les jours et heures normales de bureau (du lundi au vendredi, sur une plage horaire de 8h-12h /14h-18h), sauf demande spéciale du client, qui entraînera une facturation supplémentaire. Le client doit garantir des conditions normales d'intervention. En cas d'inaccessibilité, une facturation supplémentaire sera appliquée.

### Article 7 : Changement de propriétaire

En cas de changement de propriétaire ou de mandataire, le cédant s'engage à inclure dans son acte de cession, l'obligation pour l'acquéreur de poursuivre jusqu'à son terme le contrat en cours. Le client transmettra en outre à son successeur toutes les correspondances (échanges, rapports et recommandations) adressés par ASSET Ingénierie, à l'occasion de l'exécution de ses missions. Il appartient au cessionnaire de réclamer ces pièces, si elles ne lui ont pas été transmises. ASSET Ingénierie ne peut être tenu pour responsable de la non transmission de ces documents.

### Article 8 : Modifications du projet et résiliation

Toute modification substantielle du projet, demandée par le Client après le commencement des études concernées et/ou travaux envisagés, pourra entraîner une réévaluation des honoraires et des délais de réalisation. ASSET Ingénierie communiquera au Client un devis complémentaire pour prendre en compte ces modifications dans le cadre de sa mission.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra résilier le contrat après un préavis de 30 jours, sauf en cas de manquement grave et d'une mise en demeure infructueuse. En cas de résiliation anticipée par le Client, l'acompte déjà versé ne sera pas remboursable. De plus, le client devra régler à ASSET Ingénierie les prestations déjà effectuées et les frais engagés, ainsi que 30% du montant restant des prestations non réalisées, mais commandées.

### Article 9 : RGPD, propriété intellectuelle et confidentialité

Les études, documents, rapports, plans, et autres livrables fournis par ASSET Ingénierie sont protégés par le droit d'auteur. Ils demeurent sa propriété exclusive, sauf disposition contraire convenue avec le client. Le client dispose d'un droit d'utilisation des livrables dans le cadre exclusif du projet pour lequel ils ont été réalisés. En application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) en vigueur dans l'Union Européenne, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations personnelles. Toute demande pourra être adressée à [contact@asset-ingenierie.com](mailto:contact@asset-ingenierie.com). Les informations enregistrées ne sont utilisées que dans le cadre de la mission confiée à ASSET Ingénierie, qui s'engage à ne les céder à aucun tiers.

Les informations échangées entre ASSET Ingénierie et le client, dans le cadre des prestations, sont confidentielles et ne doivent pas être divulguées à des tiers sans l'accord préalable de l'autre partie, sauf si la loi ou une décision judiciaire l'exige.

### Article 10 : Responsabilité et assurance

La responsabilité d'ASSET Ingénierie est limitée aux prestations définies dans le contrat. Cette dernière ne saurait être tenue responsable des dommages indirects ou imprévus résultant de l'utilisation des prestations fournies, tels que des pertes financières, des dommages aux biens, ou des interruptions d'activité. ASSET Ingénierie a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant ses activités. Le Client est également responsable de souscrire une assurance dommages-ouvrage pour couvrir les risques liés à la construction ou à la rénovation de l'ouvrage, dans le cadre d'une opération de travaux.

### Article 11 : Litiges et droit Applicable

Les présentes conditions sont régies par le droit français. En cas de litige, les parties tenteront de résoudre le différend amiablement par un expert désigné en commun entre les deux parties. Si l'une des deux parties refuse la conclusion proposée par l'expert ainsi désigné, le litige sera réglé par voie de justice. Dans ce cas, le tribunal compétent sera celui de la ville de résidence du siège social d'ASSET Ingénierie.

**Siège Social:** 15 rue de l'Avenir - 69740 GENAS  
 Téléphone : 04 28 87 00 15  
 E-Mail : [contact@afeo.fr](mailto:contact@afeo.fr)  
 Siret : 817 759 996 00025 APE: 4329B

**Agence Isère Ascenseurs:**  
 Bâtiment B  
 Boulevard Paul Langevin  
 38600 Fontaine

**Agence Deux Savoies**  
 ZA des Cesardes  
 30 bis rue Gustave Eiffel  
 74600 Seynod

**N° DE RAPPORT** 021708  
**N° DE RAPPORT INTERNE**

**N° INTERVENTION:**  
**N° APPAREIL:** 00005023 AF215023  
**SECTEUR:** 0071

**Adresse du client:** C/O CENTRALE IMMOBILIERE  
**Appareil:** LES MYOSOTIS  
**Type de contrat:** ASC : MINIMAL SAE 2  
**N° contrat:** CT1123

32 chemin des Fonts STE FOY LES LYON

**Type d'appareil:** Ascenseur  
**Localisation:** Ascenseur - Allée 32

**Date:** 08/09/2026 **Heure début:** 7:20 **Heure fin:** 12:08

**Travaux:**  
 réglage de la sélection

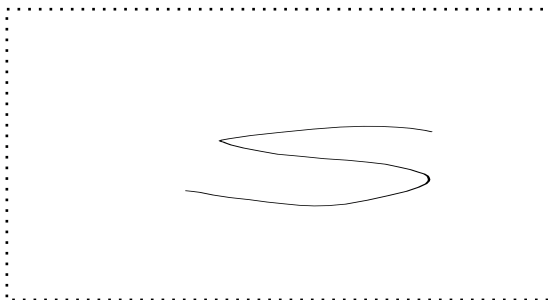
| UNITÉ | MATÉRIELS EMPLOYÉS |
|-------|--------------------|
|       |                    |

**SIGNATURE**

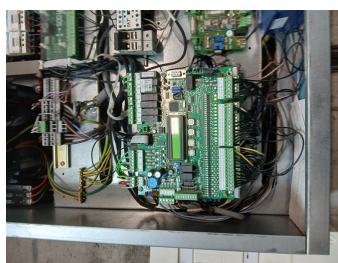
**NOM:**  
 Absent



**TECHNICIEN:** Sofian DAHMANE



**PHOTOS**



**CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN D'INFRASTRUCTURE DE RECHARGE  
POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES**

Le Syndicat des Copropriétaires du ou des immeubles sis au : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ ,  
dûment autorisé après délibération de l'Assemblée Générale datant du \_\_\_\_\_ ,  
et représenté le cas échéant par son syndic en exercice, la société : \_\_\_\_\_ ,  
située à l'adresse : \_\_\_\_\_ ,  
représentée par : \_\_\_\_\_ ,

Ci-après le « **Syndicat des Copropriétaires** »,

**ET**

La société **ZEPLUG**, société par actions simplifiée au capital de 573.890 Euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 807 886 437, sise au 10 Rue du Faubourg Montmartre 75009 Paris, représentée par son Directeur Général France, M. Olivier Hamard,

Ci-après l' « **Opérateur** » ,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

## Article 1 – Définitions

Au titre de la présente Convention, les concepts suivants peuvent être utilisés avec une majuscule et indifféremment au singulier ou au pluriel et auront la même définition que celle prévue ci-après, sauf accord contraire entre les Parties.

Le terme « **Convention** » ou « **Convention de Service** » désigne ci-après la présente convention incluant ses annexes et ses éventuels avenants ou également dénommé « **Contrat Opérateur** » dans la Convention de Portage.

Le terme de « **Convention de Portage** » désigne la convention tripartite signée entre l'Opérateur, le Syndicat des Copropriétaires et le Tiers Investisseur précisant les modalités de financement par l'Investisseur de l'Installation.

Le terme « **Immeuble** » désigne l'immeuble ou les immeubles situé(s) à l'adresse indiquée en première page, soumis au statut de la copropriété, dans les parties communes duquel les Installations seront installées par l'Opérateur.

Le terme « **Installation** » désigne ci-après l'installation électrique permettant de fournir à un ou plusieurs utilisateurs finaux, dans un immeuble de logements ou à usage mixte, des services de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur leur emplacement de stationnement. Cette installation est constituée, d'un raccordement au réseau électrique du Gestionnaire du Réseau de Distribution d'électricité (« GRD ») au travers d'un nouveau point de livraison pris au nom de l'Opérateur, d'une ou plusieurs armoires électriques abritant les protections électriques, de câblages jusqu'aux emplacements de stationnement des utilisateurs abonnés au Service et d'éventuels chemins de câble. Elle comprend donc tout matériel investi par l'Opérateur, qu'il relève de la norme NF C 14-100 ou NF C 15-100.

Le terme « **Tiers Investisseur** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.

Le terme « **Matériel** » désigne tous les matériels notamment le câble de raccordement au Point de Recharge, disjoncteur, interrupteur différentiel et autres matériels électriques nécessaires à l'utilisation des Services.

Le terme « **Opérateur** » désigne la société identifiée comme telle en première page, ainsi que toute société à laquelle la Convention est cédée conformément à l'Article 15.

Le terme « **Point de Recharge** » désigne la prise ou borne de charge située sur l'emplacement de stationnement de chaque utilisateur abonné au service.

Le terme « **Service** » désigne tout service fourni par l'Opérateur, en particulier de recharge de véhicule électrique ou hybride rechargeable, à l'exclusion de toute autre utilisation notamment l'alimentation d'appareils électriques, l'éclairage ou le chauffage. Le Service est commercialisé auprès des clients sous forme d'offres, constituées d'un ou plusieurs Service(s) et pouvant inclure des options. La disponibilité de ces Services est variable, selon divers critères notamment les zones géographiques et la faisabilité technique.

Le terme « **Syndicat des Copropriétaires** » désigne le syndicat des copropriétaires identifié en première page, représenté le cas échéant par son syndic en exercice, ou l'organisme HLM/SEM.

Les stipulations du corps de la présente Convention prévalent sur les stipulations des Annexes.

## Article 2 – Objet

Pour permettre le développement du véhicule électrique et hybride dans un immeuble, il est indispensable de déployer un dispositif adapté, sécurisé et évolutif. C'est ce que propose l'Opérateur en installant une infrastructure dédiée. La Convention définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien, de l'Installation et des Points de Recharge dans les parties communes, conformément aux dispositions des articles R 353-13-1 à R 353-13-3 du Code de l'énergie.

Le déploiement de cette Installation nécessite des investissements importants. C'est pourquoi, le Syndicat des Copropriétaires a souhaité faire appel à la société LOGIVOLT TERRITOIRES ("**LOGIVOLT**"), (ci-avant désignée en préambule par « **Tiers Investisseur** »). Le financement a fait l'objet d'une Convention de Portage mutualisée d'une Infrastructure Collective de pré-équipement d'emplacements de stationnement pour la recharge de véhicules électriques et hybrides tripartite signée entre le Syndicat des Copropriétaires, l'Opérateur et le Tiers Investisseur.

L'Opérateur est responsable vis-à-vis du Syndicat des Copropriétaires des interventions ou travaux d'installation, de gestion et d'entretien de l'ensemble de l'Installation et des Points de Recharge. L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines de ces opérations, ce dont il avertira préalablement le Syndicat des Copropriétaires.

Les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation des Services en copropriété et les Conditions Tarifaires en vigueur à la date de signature de la présente Convention, régissant les relations contractuelles entre l'Opérateur et les futurs utilisateurs de Points de Recharge raccordés à l'infrastructure collective figurent en Annexe 4 et en Annexe 5 de la présente convention, sans préjudice des contrats complémentaires qui seront conclus entre l'Opérateur et ces utilisateurs. Ces conditions pourront être modifiées par l'Opérateur.

L'Opérateur offre la possibilité à chaque utilisateur de pouvoir se raccorder sur l'infrastructure collective à des conditions définies et non discriminatoires. L'Opérateur s'engage à accepter le raccordement de tous les utilisateurs en faisant la demande, à des conditions techniques et tarifaires prévues au préalable et connues au moment de la date de signature de la présente Convention telles que prévues en Annexe 4 et en Annexe 5. L'Opérateur pourra modifier l'Installation à ses frais si celle-ci doit être renforcée pour augmenter le nombre d'utilisateurs pouvant être raccordés et/ou la puissance maximale sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la Convention. Le nouveau plan d'installation sera tenu à disposition du Syndicat des Copropriétaires dans les conditions de l'Article 9.

En complément du présent document, des conditions spécifiques visées à l'Article 19 décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la Convention de Service.

Les Parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la Convention, sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services additionnels au bénéfice du Syndicat des Copropriétaires ou de l'ensemble des occupants.

La Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme et prendra la forme d'un avenant.

## Article 3 - Réalisation des travaux

L'Opérateur installe :

- l'Installation dans les parties communes de l'Immeuble désignées par le Syndicat des Copropriétaires ainsi que sur les places de stationnement, sous réserve de leur éligibilité selon les critères de l'Opérateur, notamment conformément au plan des zones/places de stationnement éligibles au Service; et
- un Point de Recharge sur l'emplacement de stationnement de chaque utilisateur abonné au service.

A cette fin, l'Opérateur adresse au Syndicat des Copropriétaires un document valant état des lieux contradictoire incluant un descriptif des travaux et diagnostic technique précisant la nature, l'importance et la durée des travaux à effectuer figurant en Annexe 6 (ci-après le « Document Technique ») après constat de la faisabilité technique du raccordement d'un nouveau point de livraison. Cependant, les coûts de travaux de raccordement déraisonnables et non pris en charge par le GRD seront à la charge du Syndicat des Copropriétaires. Les engagements de la présente Convention ne pourront être tenus par l'Opérateur tant que lesdits travaux n'auront pas été faits, le cas échéant, étant entendu que l'Opérateur n'est pas responsable, dans tous les cas, des délais imputables au GRD.

Par principe, la réalisation des engagements de la présente Convention par l'Opérateur est soumise à la condition suspensive que le pré-équipement réalisé dans l'Immeuble soit conforme à la réglementation applicable aux copropriétés dont le permis de construire a été délivré après le 1er janvier 2017 et aux conditions techniques suivantes, à savoir notamment l'existence d'un point de livraison dédié à la recharge des véhicules électriques, et l'existence d'un chemin de câble desservant l'ensemble des places de parking. Si cette condition suspensive n'est pas remplie, la Convention sera caduque, sans frais de part et d'autre. Si l'équilibre financier le permet, l'Opérateur dispose toutefois de la possibilité de renoncer à cette condition suspensive en informant expressément le Syndicat des Copropriétaires par écrit de sa volonté. Le Syndicat des Copropriétaires est informé que dans cette hypothèse, il ne pourra pas bénéficier des aides dédiées, et notamment de la prime Advenir.

Le Syndicat des Copropriétaires renvoie, dans les meilleurs délais, le Document Technique en Annexe 6 ainsi que l'« Autorisation du Syndicat des Copropriétaires de l'Immeuble » jointe à l'Annexe 2 complétés et signés à l'Opérateur, afin qu'il puisse initier les démarches nécessaires à la création d'un compteur auprès du GRD. La signature du Document Technique par le Syndicat des Copropriétaires vaudra confirmation de la Convention.

L'Opérateur s'engage à achever ses travaux conformément au délai indiqué dans la Convention de Portage, étant entendu que ce délai commence à courir à compter de l'obtention des autorisations d'accès à l'Immeuble et après création du point de livraison sous réserve des contraintes et délais d'installation inhérents au GRD.

Le raccordement des nouveaux Points de Recharge à l'Installation est réalisé pour répondre à la demande d'un occupant dans un délai de 30 (trente) jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.

L'Opérateur, ainsi que les éventuels tiers mandatés par ce dernier, respectent le règlement intérieur de l'immeuble et/ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Le Syndicat des Copropriétaires met à la disposition de l'Opérateur les passages et l'espace nécessaire pour permettre l'installation de l'Installation et des Points de Recharge. Lorsque de tels passages et

espaces ne sont pas disponibles, le Syndicat des Copropriétaires autorise l'Opérateur à en créer dans le respect de l'alinéa précédent.

## **Article 4 – Obligations des Parties**

### **4.1 Obligations de l'Opérateur**

Sous réserve que les conditions énoncées à l'Article 3 de la présente Convention soient réunies, l'Opérateur s'engage à :

- Installer l'Installation dans les parties communes désignées par le Syndicat des Copropriétaires et un Point de Recharge sur l'emplacement de stationnement de chaque utilisateur abonné au Service ;
- Garantir un niveau de disponibilité du Service à ses clients au sein de l'immeuble désigné par la présente Convention, pendant toute la durée de la Convention et du contrat d'abonnement de chaque client. Ainsi, l'Opérateur s'engage à ne pas dépasser plus de 30 (trente) jours par an d'indisponibilité exclusivement imputables à l'Installation ou aux équipements qu'il a fournis au Syndicat des Copropriétaires. Une panne d'alimentation électrique du quartier, par exemple, ne saurait être comptabilisée dans ces jours d'indisponibilité.

L'Opérateur s'engage à effectuer, en cas de saturation de l'Installation déployée par l'Opérateur, les investissements nécessaires pour adapter la capacité (point de livraison, tableaux divisionnaires...) à l'évolution de la demande au sein de l'Immeuble, sous réserve du respect de la condition suspensive prévue au §2 de l'Article 3 concernant les travaux réalisés par le GRD. Ces investissements seront sans frais pour le Syndicat des Copropriétaires et l'Opérateur conservera la propriété de ses investissements.

Les éventuelles mises aux normes des colonnes montantes demeurent à la charge du GRD ou de la copropriété si cette dernière n'est pas sous concession.

### **4.2 Obligations du Syndicat des Copropriétaires**

Afin de pouvoir bénéficier de l'aide ADVENIR, le Syndicat des Copropriétaires s'engage à :

- signer par voie électronique tous documents nécessaires à l'obtention de l'aide ADVENIR infrastructure collective (notamment l'« Attestation sur l'Honneur » et le procès-verbal de réception de travaux) envoyés par l'Opérateur, dans un délai d'1 (un) mois suivant leur réception ; et
- respecter les conditions d'éligibilité afférentes audit programme (pour plus de détails, les conditions sont disponibles sur le site : [www.advenir.mobi](http://www.advenir.mobi)).

En cas de non-respect de ces obligations dans les conditions applicables, l'avance de l'aide ADVENIR par l'Opérateur à destination du Syndicat des Copropriétaires ne peut être garantie et l'Opérateur se réserve également les droits prévus ci-après.

Par ailleurs, en cas de non-obtention pour des raisons non imputables à l'Opérateur, de modification ou de disparition de l'aide ADVENIR, l'Opérateur se réserve le droit de proposer au Syndicat des Copropriétaires:

- d'imputer le montant lié à la perte de l'aide nonobstant toute disposition contraire ; ou
- de résilier d'un commun accord la Convention, sans frais ni indemnité quelconque, pour aucune des Parties.

Le Syndicat des Copropriétaires, représenté par son syndic, s'engage à désigner à compter de la signature et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, plusieurs contacts joignables au sein des membres du Conseil syndical et/ou de toute autre personne habilitée, et à communiquer à l'Opérateur leurs coordonnées de contact à jour, afin d'assurer la coordination des interventions au titre de la Convention, notamment celles liées au déploiement, à l'entretien et à la sécurité de l'Installation. Cette désignation peut notamment être formalisée au moyen d'un formulaire de contacts fourni par l'Opérateur, dans lequel seront rappelés les droits des personnes concernées au titre du RGPD. À défaut de contact joignable, les délais d'intervention seront suspendus et l'Opérateur ne pourra être tenu responsable des retards ou impossibilités d'intervention.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et pendant toute la durée de la Convention et de ses éventuels renouvellements, le Syndicat des Copropriétaires s'engage irrévocablement, et pour la durée de la Convention à ne conférer à aucun tiers autre que l'Opérateur, un droit quelconque de procéder à l'aménagement dans l'Immeuble d'une installation pour la recharge de véhicule électrique ou hybride rechargeable autre que l'Installation objet de la Convention, et ce afin notamment de permettre et garantir les conditions d'amortissement de l'Installation, sans préjudice des dispositions de l'article 5.

L'octroi de ce droit, assorti ou non de la conclusion par le Syndicat des Copropriétaires de tout contrat, conférant un droit quelconque de procéder à l'aménagement dans l'Immeuble d'une installation pour la recharge de véhicule électrique ou hybride rechargeable conclu après la signature de la Convention constituera un manquement contractuel grave du Syndicat des Copropriétaires au titre de la Convention. L'Opérateur aura le droit de résilier pour manquement du Syndicat des Copropriétaires la présente Convention.

Cependant, si une infrastructure collective tierce a été installée malgré la violation des présentes dispositions, le Syndicat des Copropriétaires s'engage à racheter l'Installation, conformément aux modalités définies dans la Convention de Portage.

En tout état de cause, pour des raisons de sécurité, de couverture assurantielle et de traçabilité des installations électriques, toute intervention par un tiers non autorisé par l'Opérateur réalisée sur l'Installation déployée par l'Opérateur entraînera une décharge totale de responsabilité de l'Opérateur de tout incident ou dommage causé directement ou indirectement par l'Installation. L'Opérateur se réserve le droit de facturer au Syndicat des Copropriétaires toute intervention faisant suite à l'intervention d'un tiers non autorisé sur l'Installation et de prendre toutes les mesures nécessaires, utiles et/ou légales pour protéger l'Installation notamment d'exiger le démontage de l'installation du tiers opérateur, le paiement de l'ensemble des frais de remise en état de l'Installation par le Syndicat des Copropriétaires, et ce sans engagement de sa responsabilité ou paiement d'une quelconque indemnité à l'égard du Syndicat des Copropriétaires ou d'un tiers.

Les Parties conviennent qu'en dehors des cas de responsabilité prévus à l'Article 8 ci-dessous, la responsabilité de l'Opérateur ne peut être engagée au titre de la Convention que dans les conditions et limites prévues à l'Article 14.2

### **Article 5 – Inter-compatibilité**

L'Opérateur s'engage, dès que les conditions techniques et économiques le permettront, à assurer l'inter-compatibilité des solutions de recharge individuelles, conformément au 4° de l'article R353-13-3 du Code de l'énergie.

### **Article 6 - Gestion et entretien**

La gestion et l'entretien de l'Installation installée en application de l'Article 3 sont assurés par

L'Opérateur qui garantit à ses frais :

- une surveillance à distance et en temps réel par une télémaintenance ; et
- des opérations de maintenance en temps utile.

A la demande du Syndicat des Copropriétaires, l'Opérateur transmet annuellement un document récapitulant les opérations d'entretien réalisées sur l'Installation et les Points de Recharge.

Seul l'Opérateur est garant du bon fonctionnement et est exclusivement habilité à intervenir sur l'Installation et sur le remplacement des Points de Recharge pendant la durée de la Convention. Les conditions d'entretien et de remplacement des Points de Recharge sont précisées dans les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation des Services en copropriété et les Conditions Tarifaires avec les utilisateurs, jointes à l'Annexe 4 et à l'Annexe 5.

Dans le cas où un raccordement aurait été réalisé sur l'Installation sans autorisation, l'Opérateur aura le droit de solliciter la dépose du Point de Recharge de l'Installation et/ou pourra demander réparation au Syndicat des Copropriétaires et/ou à tout tiers ayant autorisé ladite installation en violation de la présente Convention de Service. Ceci constitue une condition essentielle et déterminante de la présente Convention de Service sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

#### **Article 7 - Modalités d'accès au bâtiment**

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'Article 19 à la présente Convention de Service, à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion et d'entretien. Le Syndicat des Copropriétaires garantit cet accès à l'Opérateur et à tout tiers mandaté par lui et veille à assurer, tout au long de la Convention, le bon déroulement des interventions.

#### **Article 8 - Responsabilité et assurances**

L'Opérateur est responsable de tous les dommages corporels et matériels qu'il a causés et qui sont liés à son activité, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui.

Préalablement au commencement des travaux, l'Opérateur contracte les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques liés à son activité notamment les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, et de tous dommages matériels, immatériels et corporels dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, et s'engage à en justifier à la première demande du Syndicat des Copropriétaires.

L'Opérateur et le Syndicat des Copropriétaires établissent un état des lieux contradictoire, en particulier selon les modalités prévues aux Articles 3 et 16.3 de la présente Convention de Service avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation.

En cas de dégradations imputables aux travaux ou à l'intervention postérieure sur l'Installation et les Points de Recharge, le Syndicat des Copropriétaires doit en notifier l'Opérateur dans les 24h (vingt-quatre heures) suivant l'intervention, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Opérateur effectuera alors une visite visant à constater les dégradations et assurera la réparation si sa responsabilité ou celle de ses sous-traitants est avérée.

Le Syndicat des Copropriétaires est seul responsable des dommages matériels causés par ses équipements, lui-même et/ou par un tiers mandaté sans l'accord de l'Opérateur notamment sur l'Installation et/ou les Points de Recharge et corporels causés aux individus.

Le Syndicat des Copropriétaires fera son affaire personnelle de la souscription de tous contrats d'assurance qu'il jugerait utiles et nécessaires afin de faire assurer contre tout dommage qu'il lui plaira concernant l'Installation.

En cas de sinistre, le Syndicat des Copropriétaires devra intégrer l'Opérateur à toutes les opérations liées au sinistre (expertise, contact avec les assurances), et notamment en cas de sinistre ayant endommagé l'Installation.

#### **Article 9 - Information du Syndicat des Copropriétaires et de l'Opérateur**

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au Syndicat des Copropriétaires un plan d'installation de l'Installation et du ou des Points de Recharge. L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du Syndicat des Copropriétaires ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention, selon les modalités définies dans les conditions spécifiques.

A la demande du Syndicat des Copropriétaires, l'Opérateur transmet annuellement les éventuelles modifications de la localisation des Installations, des plans ou schémas électriques, ainsi que les attestations d'assurance et les comptes rendus de contrôle.

Le Syndicat des Copropriétaires informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, aux réseaux techniques (électricité, eau, gaz...) dans les parties communes, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le Syndicat des Copropriétaires tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations et documents disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, en particulier le procès-verbal de l'assemblée générale autorisant le déploiement de l'Installation, la copie du règlement de copropriété, les diagnostics immobiliers d'impact environnemental et de santé, incluant à titre non exhaustif le diagnostic technique amiante avant travaux, conformément au droit applicable. Le Syndicat des Copropriétaires accepte que l'Opérateur se réserve le droit de ne pas intervenir tant que les informations et/ou documents nécessaires visés ci-avant n'ont pas été transmis avant la réalisation des travaux et tant que le désamiantage sur les ouvrages concernés par les prestations n'aura pas été réalisé le cas échéant.

#### **Article 10 – Information relative à la présence du service de recharge**

Le Syndicat des Copropriétaires autorise l'Opérateur à informer les occupants sur le service de recharge qui leur est accessible dans l'Immeuble. Les modalités de cette information seront définies en concertation avec le Syndicat des Copropriétaires. Il peut s'agir typiquement d'une lettre d'information distribuée aux occupants de l'Immeuble lors de la mise en service de l'Installation ou d'un affichage dans les parties communes.

Le Syndicat des Copropriétaires autorise l'Opérateur, à l'issue des travaux, à apposer, une plaque fournie par l'Opérateur informant les occupants d'équipement en infrastructure de recharge dans l'Immeuble. Cette plaque sera installée dans les tableaux d'affichages existants ou à un endroit visible par les occupants.

#### **Article 11 - Dispositions financières**

Le coût global pour la réalisation de l'Installation prévue dans la Convention de Portage est fixé à la somme forfaitaire et globale indiquée dans ladite Convention de Portage. Ce montant est intégralement pris en charge par les éventuelles subventions étatiques ou équivalentes et par le Tiers

Investisseur. Ce montant inclut les opérations de maintenance prévues à l'Article 6 ci-avant.

## **Article 12 - Propriété**

Le transfert de propriété de l'Installation est réalisé au profit du Tiers Investisseur dès l'installation de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'Article 3.1 de la Convention de Portage, tout au long de sa durée.

Pendant la durée et à la fin de la Convention de Portage, le Syndicat des Copropriétaires peut devenir propriétaire de l'Installation conformément notamment aux Articles 6 et 7 de la Convention de Portage.

L'utilisateur abonné au Service est propriétaire de son Point de Recharge et des Matériels (s'il y a une cession de propriété telle que prévue dans le contrat client), et le demeure postérieurement au terme de la Convention de Service, sauf disposition contraire dans le contrat liant l'utilisateur et l'Opérateur.

Sauf stipulation contraire de l'Opérateur, en cas de résiliation anticipée ou en cas d'expiration de la présente Convention de Service, les Parties conviennent que, la propriété du pied de Point de Recharge installé au titre d'un contrat client, initialement détenue par l'Opérateur, sera cédée gratuitement au Syndicat des Copropriétaires.

Pendant toute la durée de la Convention de Service, le Syndicat des Copropriétaires s'interdit toute intervention ou modification de l'Installation ou des Points de Recharge.

## **Article 13 - Durée et renouvellement de la Convention**

La Convention entre en vigueur à la date de signature par la dernière des Parties et restera en vigueur pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de mise en service de l'Installation qui se renouvellera tacitement pour une durée indéterminée sauf décision contraire de l'une ou l'autre des Parties dans les conditions prévues à l'Article 14 §1 ci-dessous.

## **Article 14 – Fin de la Convention**

14.1 - Chaque Partie peut manifester son intention de ne pas renouveler la Convention à l'issue du terme contractuel par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 6 (six) mois avant le terme de la Convention. Au-delà de cette période initiale, chaque Partie peut mettre fin sans indemnité à la Convention en notifiant sa décision de ne pas renouveler la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 6 (six) mois. L'Opérateur informera le Syndicat des Copropriétaires par notification écrite (notamment email) de la possibilité pour ce dernier de ne pas reconduire la Convention avant son terme initial, conformément à l'Article L215-1 du Code de la consommation.

14.2 - En cas de manquement par l'Opérateur à son obligation d'installation prévue à l'Article 3 ou de son obligation de disponibilité du Service citée à l'Article 4 et sauf si ce manquement est dû à des circonstances qui ne sont pas imputables à l'Opérateur (notamment retard dans l'installation imputable au GRD ou cas de force majeure), le Syndicat des Copropriétaires peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis. La résiliation ne peut intervenir que si le manquement ou l'indisponibilité a été préalablement notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, que le manquement ou l'indisponibilité du Service est

exclusivement imputable à l'Opérateur et qu'il n'y a pas eu d'intervention corrective de l'Opérateur sous 15 (quinze) jours ouvrés après réception de la notification écrite.

14.3 - Dans tous les cas prévus ci-dessus, les contrats d'abonnement des utilisateurs au Service en vigueur ou projetés au moment de la résiliation de la Convention pourront, sous réserve de l'accord préalable de l'Opérateur, persister et continuer d'être opérés suivant les conditions de la présente Convention. Dans ce cas, les stipulations de la présente Convention restent applicables pour les besoins de l'exécution des contrats d'abonnement maintenus jusqu'à leur terme.

## **Article 15 - Transfert**

En cas de cession de l'Immeuble par le Syndicat des Copropriétaires, le Syndicat des Copropriétaires devra informer par écrit l'Opérateur et obtenir l'accord du Tiers Investisseur, conformément aux dispositions de la Convention de Portage. En cas d'accord, et sous réserve de disposition contraire quelconque, la Convention se poursuivra de plein droit entre l'Opérateur et le nouvel acquéreur et sera pleinement opposable à ce dernier. Le Syndicat des Copropriétaires s'engage à informer l'acquéreur de l'Immeuble de l'existence de la Convention.

## **Article 16 - Suivi et réception des travaux**

### **Article 16.1 - Visite technique**

Pour l'installation dans l'Immeuble, l'Opérateur effectuera en présence du Syndicat des Copropriétaires, une visite technique sur l'Immeuble cité ci-avant pour repérer les bâtiments afin de réaliser le(s) plan(s) d'installation des Installations et du ou des Points de Recharge.

A cet effet, l'Opérateur proposera une date de visite technique au Syndicat des Copropriétaires, compatible avec les délais de réalisation de travaux fixés à l'Article 3. En cas d'impossibilité du Syndicat des Copropriétaires de se rendre à la visite technique, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les 10 (dix) jours ouvrés suivant la proposition de l'Opérateur. La date de visite technique fixée contradictoirement engage les Parties.

### **Article 16.2 - Validation des plans d'installation**

L'Opérateur adressera pour validation au Syndicat des Copropriétaires, par courrier électronique, les plans d'installation, dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à partir de la signature d'un contrat d'abonnement entre l'Opérateur et un nouvel utilisateur.

Le Syndicat des Copropriétaires pourra, dans ce délai :

- valider les plans d'installation,
- éventuellement demander des modifications, lui sera alors soumis un nouveau projet pour validation.

Il est précisé que l'Opérateur ne réalisera en aucun cas de percement de structures porteuses.

### **Article 16.3 - Réalisation et réception des travaux**

L'Opérateur informera le Syndicat des Copropriétaires des dates de travaux avec un préavis de 2 (deux) semaines.

Avant la première mise en service de l'Installation, l'Opérateur fournira au Syndicat des

Copropriétaires l'attestation de conformité visée par le Consuel, garantissant que l'Installation respecte les dernières normes électriques en vigueur, notamment celles applicables à la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

#### **Article 16.4 – Droit de connexion**

Conformément au cadre E de la Convention de Portage, l'Opérateur collectera auprès de l'utilisateur le droit de connexion forfaitaire pour chaque connexion d'un Point de Recharge d'un emplacement de stationnement à l'Installation, jusqu'à atteinte du remboursement du montant du portage au Tiers Investisseur.

Le droit de connexion sera intégralement pris en charge par l'Opérateur pendant toute la durée de la Convention de Service sous réserve du paiement du Point de Recharge par l'utilisateur.

#### **Article 17 - Garantie**

Pendant la durée de la Convention de Portage et à compter de la mise en service de l'Installation, l'Opérateur garantit :

- les équipements dissociables de l'Installation pendant une durée de 2 (deux) ans, conformément à la garantie légale biennale ;
- les équipements indissociables de l'Installation pendant une durée de 10 (dix) ans, conformément à la garantie légale décennale.

#### **Article 18 - Portabilité des données**

En cas de non renouvellement ou de résiliation de la Convention de Service pour toute raison que ce soit l'Opérateur s'engage à assurer la portabilité des données des utilisateurs vers un autre opérateur désigné par le Syndicat des Copropriétaires en cas de transfert d'exploitation, au prix forfaitaire de 390€ H.T (trois cent quatre-vingt-dix euros hors taxes). Cependant, ce transfert de données, incluant des données personnelles, ne pourra être réalisé qu'après obtention de l'accord exprès des utilisateurs, conformément à la loi et à la réglementation applicables en matière de protection des données, notamment le Règlement européen sur la protection des données 2016/679, entré en vigueur le 25 mai 2018.

#### **Article 19 - Conditions spécifiques**

Les conditions spécifiques sont inscrites en Annexe 1 de la Convention et précisent obligatoirement :

- les coordonnées de contact du Syndicat des Copropriétaires et de l'Opérateur ;
- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble.

#### **Article 20 - Droit applicable - Règlement des différends**

Les Parties conviennent que le droit applicable à la Convention sera le droit français.

En cas de différend relatif notamment à la validité, l'interprétation et l'exécution de la Convention, les Parties tenteront de trouver une solution à l'amiable. À défaut de règlement amiable dans les meilleurs délais à compter de la notification de la Partie demanderesse à l'autre Partie, le litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français territorialement compétents, conformément au droit applicable, nonobstant pluralité de défendeurs et/ou appel en garantie même pour les procédures d'urgence ou conservatoires en référé ou par requête.

## Article 21 - Données à caractère personnel

21.1 Les Parties s'engagent à respecter leurs obligations en matière de protection des données personnelles, conformément aux lois et réglementations en vigueur et notamment la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« Réglementation applicable »).

21.2. Chaque Partie, en qualité de responsable de traitement, informe l'autre Partie qu'elle est amenée à collecter auprès de cette dernière et à traiter certaines données à caractère personnel, telles que des données d'identification et de contact (noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone, etc.) (ci-après les « Données Personnelles ») concernant le personnel de l'autre Partie (ci-après les « Personnes Concernées »).

L'utilisation de ces données a pour base légale la bonne exécution des contrats d'abonnement.

Le personnel de chaque Partie, leurs services chargés du contrôle (commissaire aux comptes notamment) et leurs sous-traitants pourront avoir accès aux données à caractère personnel collectées.

Les données seront conservées pendant la durée strictement nécessaire à la bonne gestion de la relation commerciale ou pour la durée prévue par la loi (prescriptions légales).

Les Personnes Concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification, d'un droit d'opposition au traitement de leurs Données Personnelles, d'un droit à recevoir les données les concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, ainsi qu'à limiter le traitement desdites données et à en demander leur effacement. Les Personnes Concernées disposent d'un droit à définir des directives relatives au sort de leurs Données Personnelles après leur décès.

Les Personnes Concernées sont aussi informées qu'elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés. Pour en savoir plus : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux en cas de signature manuscrite, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
 ou en 1 (un) exemplaire original en cas de signature électronique,

**Pour l'Opérateur :**

**Pour le Syndicat des  
Copropropriétaires :**

**ZEPLUG**  
 Olivier Hamard  
 Directeur Général France

Pour Ordre

Signature et  
Cachet

Signature et  
Cachet

## ANNEXE 1 CONDITIONS SPÉCIFIQUES

### Coordonnées et Conditions d'accès

#### Coordonnées de l'Opérateur

Nom : ZEPLUG  
Adresse : 10 Rue du Faubourg Montmartre 75009 Paris  
Site web : [www.zeplug.com](http://www.zeplug.com)

#### Coordonnées du Conseil Syndical

Nom : .....  
Téléphone : .....  
Email : .....

#### Conditions d'accès aux parties communes de l'Immeuble

Conditions : .....  
Horaires d'accès : .....  
Code d'accès : .....

#### Coordonnées du gardien ou du poste de sécurité

Nom : .....  
Téléphone : .....  
Email : .....

#### Numéro d'immatriculation de la copropriété

Numéro (format : XX0000000) :

.....

#### Autres conditions spécifiques :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## ANNEXE 2

### AUTORISATION DU SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE

Autorisation du propriétaire d'un immeuble ou de son représentant pour la réalisation de  
travaux de raccordement dans les parties communes

**Objet : Installation d'un point de livraison nécessitant des travaux de raccordement  
électrique dans les parties communes d'un immeuble**

#### Immeuble concerné

|                                         |               |
|-----------------------------------------|---------------|
| Nom de l'immeuble _____                 |               |
| N° _____                                | Voie _____    |
| Complément _____                        |               |
| Code postal _____                       | Commune _____ |
| Année de construction _____             |               |
| Permis de construire délivré le : _____ |               |

#### Déclarant

|                                                                   |               |
|-------------------------------------------------------------------|---------------|
| Civilité <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme |               |
| Nom _____                                                         | Prénom _____  |
| Société (si concerné) _____                                       |               |
| N° _____                                                          | Voie _____    |
| Complément _____                                                  |               |
| Code postal _____                                                 | Commune _____ |

#### Agissant en qualité de :

- ☐ Syndic de copropriété    ☐ Propriétaire unique de l'immeuble  
☐ Autre statut : \_\_\_\_\_

J'atteste par la présente avoir connaissance du projet d'installation d'un ou plusieurs point(s) de livraison dédiée(s) à l'alimentation électrique de \_\_\_\_\_ (ex : infrastructure collective destinée à la recharge de véhicules électriques, pompe à chaleur, antenne relais...) par le demandeur du raccordement \_\_\_\_\_ (Nom de la société ou de l'occupant), ci-après dénommé le demandeur.

Je suis informé(e) que ce projet nécessite la réalisation de travaux de raccordement au réseau public de distribution d'électricité desservant les parties communes de l'immeuble. Ces travaux seront réalisés par Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur la commune de l'immeuble mentionné ci-dessus, dans le cadre d'une demande de raccordement effectuée par le demandeur.

Je suis informé(e) que la solution de raccordement est définie par Enedis, en accord avec le demandeur lors de la visite technique et décrite dans l'offre de raccordement transmise au demandeur.

Je suis informé(e) que des travaux dans les parties communes de l'immeuble (ex : percements, tranchée, installation de coffrets électriques) peuvent être requis.

Je suis informé(e) que le demandeur portera cette solution à ma connaissance pour solliciter mon accord sur les travaux dans les parties communes. En cas de désaccord sur tout ou partie de ces travaux, je le notifie au demandeur, qui en informera Enedis. Dans ce cas, le demandeur pourra, le cas échéant, faire une nouvelle demande d'offre de raccordement ou une demande modificative à Enedis.

Si l'immeuble a fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er juillet 1997, je m'engage à fournir au demandeur le Dossier Technique Amiante dans sa dernière version sous forme dématérialisée, conformément à l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique. Ce Dossier Technique Amiante sera transmis par le demandeur à Enedis.

**Autorisation du propriétaire d'un immeuble ou de son représentant pour la réalisation de  
travaux de raccordement dans les parties communes**

Je m'engage, par l'intermédiaire du demandeur, à donner les accès nécessaires aux parties communes à Enedis et / ou ses prestataires, notamment aux locaux techniques de l'immeuble lors de l'intervention pour la bonne réalisation des travaux.

Enfin, je suis informé(e) que des coupures d'électricité momentanées pourront être nécessaires durant l'intervention afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Enedis informera au préalable le demandeur, le gestionnaire de l'immeuble ainsi que l'ensemble des résidents de la date à laquelle interviendra chaque coupure d'électricité.

**POUR FAIRE VALOIR CE QUE DE DROIT**

Le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Nom Prénom Qualité : \_\_\_\_\_

Dûment habilité(e) aux fins de la présente autorisation,

Signature



ANNEXE 3  
ATTESTATION D'ASSURANCE

## ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance **Allianz IARD**, entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 991.967.200 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 542 110 291, et dont le siège social est situé, 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

**SAS ZEPLUG**  
**10 RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE**  
**75009 PARIS**  
**SIREN 807 886 437**

Agissant pour le compte des filiales françaises suivantes :

**SAS RAIDEN CHARGEURU.COM**  
**10 RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE**  
**75009 PARIS**  
**SIREN 838 074 870**

est titulaire d'un contrat d'assurance : **Allianz Réalisateurs d'Ouvrages de Construction n° 63016449** souscrit depuis le 01/01/2024.

**La présente attestation, établie le 13 février 2026, est valable pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.**

## ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

➤ aux activités professionnelles ou missions suivantes :

**9910 – Contractant général, conservant la maîtrise d'œuvre et sous-traitant la totalité de la réalisation de l'activité suivante :**

**2710 – Electricité (à l'exclusion de la production d'électricité)**

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccordement et l'installation d'appareils fonctionnant à l'électricité.

Cette activité comprend l'installation :

- de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C),
  - de groupes électrogènes,
  - de bornes de recharge pour les véhicules terrestres à moteur électrique en intérieur comme en extérieur,
  - d'enseignes lumineuses **hors la réalisation de la structure et des fondations**,
  - de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,
- ainsi que les raccordements électriques des panneaux photovoltaïques **à l'exclusion de la pose des panneaux photovoltaïques et de l'intervention sur les cellules photovoltaïques.**

Ainsi que les travaux accessoires et/ou complémentaires de :

- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

**Cette activité ne comprend pas la réalisation d'installations de production d'électricité.**

Allianz I.A.R.D.  
S.A. au capital de 991.967.200 euros  
542 110 291 R.C.S.  
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances  
Siège social :  
1 cours Michelet  
92076 Paris La Défense CEDEX

Page 1 sur 9



Le terme réalisation comprend pour toutes les activités exercées la mise en œuvre y compris la conception, la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

Les travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'Outre-mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros.

Cette somme est portée à 30.000.000 euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :

- 10.000.000 euros pour les activités concernant la structure et le gros œuvre
- 6.000.000 euros pour les activités ne concernant pas la structure et le gros œuvre.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- **Travaux de technique courante** : c'est-à-dire :

Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.

Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.

Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du Code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atec) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

- **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère exceptionnel**, à savoir comportant une ou plusieurs des particularités suivantes :

- Grande portée
  - Pour le bois : porte-à-faux supérieur à 15 m (20 m pour le bois lamellé collé)  
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 80m pour les arcs.
  - Pour le béton : Porte-à-faux supérieur à 20 m  
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
  - Pour l'acier : Porte-à-faux supérieur à 25 m  
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.

- Grande hauteur
  - Hall sans plancher intermédiaire : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 35 m.
  - Bâtiment à étages, réfrigérants, réservoirs : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 60 m.
  - Cheminées des bâtiments : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
  - Tours hertziennes : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
- Grande capacité :
  - Cuves - réservoirs - Châteaux d'eau - piscines - dont la capacité excède 2.000 m3.
  - Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 2.000 m3 et silos comportant une cellule unique d'une capacité supérieure à 5.000 m3.
- Grande profondeur :
  - Parties enterrées lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 15m.
  - Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30m. après recépage.
- Grande longueur :
  - Tunnels et galeries forées dans le sol d'une section brute de percement jusqu'à 80 m2 et d'une longueur totale supérieure à 1000 m
  - Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire d'une longueur totale de culée à culée supérieure à 100m, chaque travée n'excédant pas 50 m.
- **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère tout à fait inusuel, à savoir caractérisés par des exigences :**
  - d'invariabilité absolue des fondations (ex. : fondations de cyclotron, de synchrotron, ...);
  - d'étanchéité absolue (ex. : cuves de "pile-piscine");
  - de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (ex. : bancs d'essais de réacteurs);
  - de planéité avec des tolérances exceptionnellement strictes des dalles destinées à servir d'aires de stockage (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

#### Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Elle est gérée en capitalisation.

**Montant de la garantie**

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

**AUTRES GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE**
**I) Périmètre et conditions d'application**

- Les dispositions précédemment décrites concernant les activités, la localisation des travaux ainsi que les travaux, produits et procédés de construction, sont applicables pour l'ensemble des ouvrages couverts au titre de la présente attestation.
- Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent :  
aux chantiers relatifs à des ouvrages soumis à obligation d'assurance dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros.

Cette somme est portée à 30.000.000 euros hors taxes en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) bénéficiant à l'assuré ou prévoyant une renonciation à recours à l'encontre de l'assuré sous-traitant et de son assureur, et comportant à l'égard de l'assuré une franchise absolue au maximum de :

- 10 millions d'euros pour les activités concernant la structure et le gros œuvre
- 6 millions d'euros pour les activités ne concernant pas la structure et le gros œuvre

- Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent :  
aux chantiers relatifs à des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'excède pas 7.500.000 euros TTC et dont le montant du marché de l'assuré n'excède pas 1.500.000 euros TTC.

**II) Garanties souscrites**

- **Dommmages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantier avant réception**
- **Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale :**  
elle s'applique aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

Nature de la garantie :

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de

Page 4 sur 9

Allianz I.A.R.D.  
S.A. au capital de 991.967.200 euros  
542 110 291 R.C.S.  
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances  
Siège social :  
1 cours Michelet  
92076 Paris La Défense CEDEX



l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.  
Elle est gérée en capitalisation.

Montant de la garantie  
10.000.000 euros par sinistre.

Durée et maintien de la garantie :  
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.

- **Garantie responsabilité civile décennale facultative** : elle s'applique aux travaux accomplis par vous en tant que traitant direct ou en tant que sous-traitant et relatifs à des ouvrages non soumis à obligation d'assurance.  
Cette garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L.124-5 4<sup>ème</sup> alinéa du code des assurances. Le délai subséquent est de 10 ans.
- **Garanties complémentaires à la Responsabilité Décennale**  
Ces garanties sont déclenchées par une réclamation conformément à l'article L.124-5 4<sup>ème</sup> alinéa du code des assurances.

#### GARANTIES DES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS

Ces garanties s'appliquent aux activités professionnelles ou missions précédemment décrites.

- **Responsabilité civile de l'entreprise**  
Cette garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L.124-5 4<sup>ème</sup> alinéa du code des assurances. Le délai subséquent est de 10 ans.  
  
Cette garantie s'applique aux dommages survenus en France métropolitaine et dans les départements et régions d'Outre-mer, dans les pays de l'Union européenne, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les collectivités et pays d'Outre-mer, en Suisse, Islande, Norvège, au Liechtenstein, Vatican et à San Marin. Cette garantie est étendue au monde entier, **sauf USA et Canada**, pour les dommages survenus du fait de l'exercice de votre activité professionnelle, **pour autant que la durée maximum de vos activités n'excède pas 6 mois par an dont 3 mois consécutifs.**
- **Défense pénale et recours suite à accident.**  
Cette garantie s'applique aux dommages survenus en France métropolitaine et dans les départements et régions d'Outre-mer, dans les pays de l'Union européenne, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les collectivités et pays d'Outre-mer, en Suisse, Islande, Norvège, au Liechtenstein, Vatican et à San Marin.

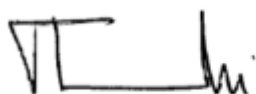
La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation se compose de 9 pages.

Établie à Paris, le 13 février 2026

Pour Allianz

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>           Allianz IARD<br/>           Société Anonyme au capital de 991 967 200 euros<br/>           Entreprise régie par le Code des Assurances<br/>           Siège Social : 1 cours Michelet - CS30051<br/>           92076 PARIS LA DEFENSE Cedex         </p> <p> <i>Adresse Postale</i><br/>           Direction Underwriting Agency / Service Souscription Construction MidCorp<br/>           Tour Neptune Case Courrier 1335<br/>           20 place de Seine<br/>           92086 Paris La Défense Cedex         </p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



Frédéric BACCELLI  
Direction Underwriting Agency

Allianz I.A.R.D.  
 S.A. au capital de 991.967.200 euros  
 542 110 291 R.C.S.  
 N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances  
 Siège social :  
 1 cours Michelet  
 92076 Paris La Défense CEDEX

Page 6 sur 9



**TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES**

**Les montants de garantie sont fixés par année d'assurance.** Ils constituent l'engagement maximum de l'assureur quel que soit le nombre de sinistres ou de victimes, sans report d'une année d'assurance sur l'autre. Ils se réduisent et s'épuisent par tous règlements amiables ou judiciaires d'indemnités.

| Nature des garanties et montants maximum d'intervention                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Montant maximum de garantie<br>Par année d'assurance sauf mention contraire                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Garantie A - Dommages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantiers</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                |
| ➤ <b>Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance</b> sous réserve que le coût total prévisionnel tous corps d'état HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle, n'excède pas 15.000.000 € <sup>(1)</sup> :<br>Dommages matériels à l'ouvrage (provisoire ou non) y compris frais accessoires :                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 2.000.000 €                                                                                    |
| ➤ <b>Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance</b> sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 1.500.000 € TTC <sup>(2)</sup> et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris n'excède pas 7.500.000 € TTC :<br>Dommages matériels à l'ouvrage (provisoire ou non) y compris frais accessoires :                                                                                                                                                                                                                                                        | 1.000.000 €                                                                                    |
| ➤ <b>Quel que soit le type de travaux</b><br>Dommages aux biens sur chantiers tels que définis au contrat, y compris frais accessoires :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 300.000 €                                                                                      |
| <b>Garantie B - Responsabilité civile de l'entreprise</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                |
| ➤ <b>Dommages survenus AVANT livraison et / ou réception</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages corporels à vos préposés visés ci-dessous)               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous dommages confondus<br/>Sans pouvoir dépasser pour les :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages matériels et immatériels consécutifs sans pouvoir dépasser pour ceux résultant de vol commis par les préposés</li> <li>• Dommages immatériels non consécutifs</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> | 5.000.000 €<br><br>1.000.000 € par sinistre<br>30.000 € par sinistre<br>150.000 € par sinistre |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement (hors dommages corporels à vos préposés)               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous dommages confondus<br/>Sans pouvoir dépasser pour les :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais d'urgence</li> <li>• Frais de dépollution des eaux et du sol</li> <li>• Frais de dépollution des biens mobiliers et immobiliers</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>                                                                                                          | 1.500.000 €<br><br>75.000 €<br>75.000 €<br>75.000 €                                            |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages corporels à vos préposés</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 1.000.000 €                                                                                    |
| ➤ <b>Dommages survenus APRES livraison et / ou réception</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous dommages confondus<br/>Sans pouvoir dépasser pour les               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dommages matériels et immatériels consécutifs</li> <li>- Dommages immatériels non consécutifs</li> </ul> </li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                        | 2.000.000 €<br><br>1.000.000 €<br>150.000 €                                                    |

Page 7 sur 9

Allianz I.A.R.D.  
 S.A. au capital de 991.967.200 euros  
 542 110 291 R.C.S.  
 N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances  
 Siège social :  
 1 cours Michelet  
 92076 Paris La Défense CEDEX



| Nature des garanties et montants maximum d'intervention                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Montant maximum de garantie<br>Par année d'assurance sauf mention contraire        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Garantie C – Défense pénale et recours suite à accident</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                    |
| Quel que soit le nombre de victimes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 50.000 € H.T.                                                                      |
| <b>Garantie D - Responsabilité décennale</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                    |
| <p>➤ <b>Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance</b> sous réserve que le coût total prévisionnel tous corps d'état HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle, n'excède pas 15.000.000 € HT <sup>(1)</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Lorsque vous intervenez en qualité de constructeur</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Ouvrage à usage d'habitation</b> : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</li> <li>- <b>Ouvrage à usage autre que l'habitation</b> : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage (hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au paragraphe de l'article R. 243-3 du Code des assurances)</li> </ul> </li> <li>• <b>En cas de Contrat Collectif de Responsabilité Décennale bénéficiant à l'assuré :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si le marché de l'assuré concerne la structure et le gros-œuvre</li> <li>- Si le marché de l'assuré ne concerne pas la structure et le gros-œuvre</li> </ul> </li> <li>• <b>Lorsque vous intervenez en qualité de sous-traitant :</b></li> </ul> | 10.000.000 € par sinistre<br>6.000.000 € par sinistre<br>10.000.000 € par sinistre |
| <p>➤ <b>Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance</b> sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 1.500.000 € TTC <sup>(2)</sup> et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris n'excède pas 7.500.000 € TTC <sup>(2)</sup></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 3.000.000 €                                                                        |
| <b>Garantie E - Garanties complémentaires à la responsabilité décennale</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                    |
| <p>➤ <b>Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance</b> sous réserve que le coût total prévisionnel tous corps d'état HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle, n'excède pas 15.000.000 € HT <sup>(1)</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement</li> <li>• Dommages immatériels consécutifs à un sinistre décennal</li> <li>• Dommages intermédiaires (matériels et immatériels consécutifs)</li> <li>• Défaut de performance énergétique</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 2.000.000 €<br>3.000.000 €<br>500.000 €<br>500.000 €                               |
| <p>➤ <b>Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance</b> sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 1.500.000 € TTC <sup>(2)</sup> et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris n'excède pas 7.500.000 € TTC <sup>(2)</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement</li> <li>• Dommages immatériels consécutifs</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 500.000 €<br>200.000 €                                                             |

- (1) Si le coût total prévisionnel de construction excède ce montant, une extension de garantie peut être accordée pour un chantier déterminé sur votre demande et moyennant cotisation spéciale. À défaut :
- pour la garantie obligatoire et son équivalent pour le sous-traitant, il sera fait application de la règle proportionnelle (art. L 121-5 du Code des Assurances) dans le rapport de la somme mentionnée ci-dessus au coût total de la construction (honoraires et taxes compris),

Allianz I.A.R.D.  
 S.A. au capital de 991.967.200 euros  
 542 110 291 R.C.S.  
 N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances  
 Siège social :  
 1 cours Michelet  
 92076 Paris La Défense CEDEX

Page 8 sur 9





- pour les garanties A, D (hors garantie obligatoire et son équivalent pour le sous-traitant) et E, non-assurance.
- (2) Si le coût total de votre marché excède ce montant, une extension de garantie peut être accordée pour un chantier déterminé sur votre demande et moyennant cotisation spéciale. À défaut, il sera fait application de la règle proportionnelle (art. L 121-5 du Code des assurances) dans le rapport de la somme mentionnée ci-dessus au coût total du marché. Si le coût total prévisionnel de la construction excède 7.500.000 € la garantie n'est pas acquise.

Allianz I.A.R.D.  
S.A. au capital de 991.967.200 euros  
542 110 291 R.C.S.  
N° TVA : FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances  
Siège social :  
1 cours Michelet  
92076 Paris La Défense CEDEX

Page 9 sur 9



**ANNEXE 4**  
**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'UTILISATION DES SERVICES**

**Les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation des Services sont disponibles sur le lien suivant :**

<https://www.zeplug.com/conditions-generales-de-ventes>

## **ANNEXE 5**

### **CONDITIONS TARIFAIRES**

**Les conditions tarifaires sont disponibles sur le lien suivant:**

<https://go.zeplug.com/tarifs-conditions>

## ANNEXE 6 DOCUMENT TECHNIQUE

**1.- Diagnostic technique - Description des travaux d'installation : [Joint en annexe]**

**2.- Le cas échéant, travaux préalables à l'installation nécessaires incombant au Syndicat des Copropriétaires:**

OUI / NON

Si OUI : description des travaux préalables

**Prise en charge par le Syndicat des Copropriétaires des travaux préalable à l'installation :**

OUI/NON

**3.- Date de signature du(des) premier(s) Contrat d'abonnement**

**4.- Nombre des raccordements individuels supportés par l'infrastructure collective de recharge initialement déployée**

**5.- Emplacements des raccordements individuels demandés :**

Cf Plan d'installation joint

**6.- Puissances maximales des raccordements individuels que l'infrastructure collective de recharge peut supporter**

**7.- Puissance maximale totale de l'infrastructure initialement déployée (hors foisonnement et pilotage énergétique)**

| Pour l'Opérateur:                        | Pour le Syndicat des Copropriétaires     |
|------------------------------------------|------------------------------------------|
| <br><br><br><br><br><br><br><br><br><br> | <br><br><br><br><br><br><br><br><br><br> |
| Date :                                   | Date :                                   |